

Remplacé par tirage février 1946 - Rec. n° 18 du 4.46

TIRAGE DE FEVRIER 1945

ANNEXE II

à la Notice Technique n° 63 T

CHAPITRE I - OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente annexe a pour objet :

- de définir la nature et le taux des primes qui peuvent être payées au personnel de conduite dans certaines circonstances où il n'assure pas effectivement un service de route, ce dernier étant entendu dans le sens défini au chapitre IV - paragraphe B - 1° de la présente notice. Ces primes sont, dans ce qui va suivre, désignées sous le terme général de "primes accessoires";
- de donner la liste des cas où doit être payée une prime accessoire et la nature de cette prime.

Il doit être entendu, à ce propos, que cette liste est limitative et qu'il doit être payé aucune prime accessoire en dehors des cas énoncés ci-après.

CHAPITRE II - NATURE DES PRIMES ACCESSOIRES

Ces primes sont définies par le chapitre III de l'annexe IV au fascicule II du Règlement du Personnel - instruction dont les principales dispositions sont rappelées ci-après :

Le cas particulier des agents blessés en service mis à part (v. Nota ci-après), il est prévu deux sortes de primes accessoires :

- la prime minima journalière
- la prime moyenne journalière

Chacune de ces primes comporte, en ce qui concerne le service de route, deux taux (catégories I et II), dont le montant est repris à l'annexe à l'instruction précitée pour chaque titre statutaire.

Il est rappelé que l'instruction dont il est question ci-dessus fixe les modalités d'attribution, tant des primes de traction que des primes accessoires, en fonction du titre statutaire des intéressés, du service normalement assuré, etc...

Les primes minima et moyenne dont il est question ci-dessus, sont décomptées par quart de journée, le temps de travail étant arrondi au quart de journée supérieur.

Quand un agent de conduite assure, dans la même journée, plusieurs fonctions auxquelles correspondent des taux de primes accessoires différents, il n'est appliqué qu'un taux de prime par quart de journée, savoir le plus avantageux, pour l'agent, des taux correspondant aux diverses fonctions assurées.

....

Il n'est attribué aucune prime accessoire pour les préparations, remplacements, et... prévus en roulement régulier ou intercalés exceptionnellement dans un roulement régulier sans que celui-ci cesse d'être suivi. Cette disposition ne s'applique pas au service de réserve pour lequel la prime horaire est à payer quelle que soit la durée de ce service.

Les règles concernant les conducteurs-électriciens sont applicables pour l'attribution des primes accessoires aux agents assurant du service avec les locomotives Diesel.

NOTA - Un agent blessé en service reçoit les 2/3 de la moyenne mensuelle des primes de traction réalisées par lui pendant les 12 mois civils qui ont précédé l'accident. Toutefois, dans le cas de blessure en service consécutive à des faits de guerre, l'agent perçoit pour chaque journée d'absence une prime de traction égale à la valeur moyenne journalière des primes réalisées par lui pendant les 12 mois civils précédents (Lettre P. 9106 du 23 mars 1943).

CHAPITRE III - CAS OU DOIT ETRE PAYEE UNE PRIME ACCESSOIRE

Pour l'attribution des primes accessoires, il peut être tenu compte, soit du titre statutaire de l'agent intéressé, soit de la fonction remplie par ce dernier. Les primes accessoires sont donc tout d'abord réparties en 2 groupes :

- 1°/- primes attribuées d'après le titre statutaire,
- 2°/- primes attribuées d'après la fonction remplie.

Il est ensuite distingué, dans chacun de ces 2 groupes, deux catégories principales de primes :

- la première comprend les cas où l'agent ne fournit aucun travail effectif;
- la seconde comprend les cas où, bien que l'agent soit en service, il ne peut néanmoins, lui être attribué les primes de traction faisant l'objet de la notice.

Cette seconde catégorie comprend à son tour, 3 sous-catégories, savoir :

- A - Agents effectuant un travail effectif sur les engins de traction;
- B - Agents fournissant un travail effectif, ailleurs que sur les engins de traction, dans des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur;
- C - Agents remplissant des fonctions d'un grade supérieur au leur.

Les tableaux ci-après, établis en tenant compte des considérations qui précèdent, résument les conditions d'attribution des primes accessoires.

GROUPE 1 - PRIMES ATTRIBUEES EN FONCTION DU TITRE STATUTAIRE

1^o CATÉGORIE - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF

(50 Tt)

Service assuré	Mécanicien de Route	Élève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Électrique	Élève Conducteur Électrique	Aide-Conducteur Électrique	Conducteur et Conducteur pp. d'autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du S ^o c Intérieur ou du S ^o c Général
<i>Journée de repos, d'absence irrégulière, de maladie, de blessure hors service, de congé supplémentaire avec ou sans solde (y compris les congés supplémentaires éventuels pour déménagement d'office ou non) Comparution devant le Conseil d'Enquête. Journée blanche ou de compensation.</i>											
<i>Blessures en service</i>	<i>Voir article 65 du Fascicule X du Règlement du Personnel</i>										
<i>Journée de congé régulier</i>	19.20 ou 15.-	Prime de M.R. 19.20 ou 15.- Prime de C.R. 12.80 ou 10.- suivant fonctions habituellement assurées	12.80 ou 10.-	11.40	7.60	11.40 ou 9.-	Prime de C.E. 11.40 ou 9.- Prime d'A.C.E. 7.60 ou 6.- suivant fonctions habituellement assurées	7.60 ou 6.-	11.40 ou 9.-	6.90	5.30
<i>Comparution devant la Commission de réforme (dans le cas où l'agent n'est pas en position de maladie)</i>	15.-	10.-	10.-	11.40	7.60	9.-	6.-	6.-	9.-	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
<i>Visites médicales et examens physiques pratiques (de la vue par exemple) commandés à la résidence ou hors de la résidence.</i>	15.-	10.-	10.-	11.40	7.60	9.-	6.-	6.-	9.-	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T

Groupe I - 1^{re} Catégorie (suite)

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur ppal d'autorails	Agents sédentaires																																																	
										Agents de l'Atelier	Agents du Service Inter-Service Général																																																
Enquêtes judiciaires ou administratives à la résidence ou hors de la résidence, Examens à la résidence ou hors de la résidence, Délégation aux obsèques d'un agent de la S.N.C.F. Commission de vote ou de dépouillement.	19.20 ou 15.-	Prime MR 19.20 ou 15.-	12.80 ou 10.-	11.40	7.60	11.40 ou 9.-	Prime CE 11.40 ou 9.-	7.60 ou 6.-	11.40 ou 9.-	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T																																																
	suivant la difficulté du S ^{ce} habituellement assuré					suivant la difficulté du Service habituellement assuré																																																					
Remise de décoration à la résidence ou hors de la résidence	96.- ou 48.-	Prime MR 96.- ou 48.-	64.- ou 32.-	32.-	21.40	57.60 ou 28.80	Prime CE 57.60 ou 28.80	38.40 ou 19.20	57.60 ou 28.80	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T																																																
	suivant la difficulté du S ^{ce} habituellement assuré					suivant la difficulté du Service habituellement assuré																																																					
Délégués statutaires du personnel et Délégués à la sécurité dans l'accomplissement de leur mandat.	<p>Chaque agent de conduite recevra, pour chaque journée du mois M passée dans les fonctions de Délégué, une prime de traction égale à la prime moyenne obtenue en divisant les primes de traction acquises par cet agent pendant les journées du mois M effectivement passées au service des machines par le nombre de ces journées. Cette prime ne doit pas, par ailleurs, être inférieure aux minimas ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Prime MR</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th>Prime CE</th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>48.-</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>28.80</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ou CR</td> <td>32.-</td> <td>32.-</td> <td>21.40</td> <td>ou A.C.E.</td> <td>19.20</td> <td>28.80</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>32.-</td> <td></td> <td></td> <td>19.20</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>La prime moyenne attribuée pour les journées de délégation est également allouée pour les congés spéciaux accordés aux Délégués du personnel ainsi que pour chacune des journées précédant et suivant l'absence pour délégation pendant lesquelles le Délégué, retiré de son service habituel est affecté à un service autre que le service de Route ou de Manœuvres en attendant de pouvoir reprendre sa machine.</p> <p>Toutefois, le nombre des journées de service sédentaire pendant lesquelles cette prime peut être allouée est au maximum de 3 journées par absence.</p> <p>Par contre, le Délégué ne reçoit pendant la période correspondante aucune prime du service sédentaire.</p>												Prime MR				Prime CE								48.-				28.80								ou CR	32.-	32.-	21.40	ou A.C.E.	19.20	28.80							32.-			19.20						
	Prime MR				Prime CE																																																						
	48.-				28.80																																																						
	ou CR	32.-	32.-	21.40	ou A.C.E.	19.20	28.80																																																				
		32.-			19.20																																																						

Groupe 1 - (suite)

2^{de} CATÉGORIE - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF

S/CATÉGORIE A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur ppal et Conducteur d'autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Service Inter-Service Général
Agent assurant du service en 3 ^e sur une machine ou un autorail pour reconnaître la ligne.	31.10	31.10	20.70	20.70	-	18.70	18.70	12.50	18.70	12.50	12.50
Agent assurant du service en 3 ^e sur une machine ou en second sur un autorail											
- pour se familiariser avec la conduite de l'engin (rames reversibles en traction vapeur comprises)	Vapeur 31.10	31.10	31.10	31.10	31.10	31.10	31.10	31.10	31.10	31.10	31.10
- pour se familiariser avec la conduite du feu (traction vapeur seulement).	Traction électrique et autorail 18.70	18.70	18.70	18.70	18.70	18.70	18.70	18.70	18.70	18.70	18.70
Agent assurant du service en 3 ^e au cours d'un stage de formation en vue d'autorisation aux fonctions de :											
- Mécanicien de Route	-	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70
- Mécanicien de Manœuvres	-	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70
- Conducteur Electricien	12.50	12.50	12.50	12.50	12.50	-	12.50	12.50	12.50	12.50	12.50
- Conducteur d'Autorail	12.50	12.50	12.50	12.50	12.50	12.50	12.50	12.50	-	12.50	12.50
- Chauffeur de Route	-	-	-	-	-	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70	20.70
- Aide-Conducteur electricien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12.50	12.50
Agent assurant du service en 3 ^e comme pilote											
- Traction vapeur	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-
- Traction électrique	28.80	28.80	28.80	28.80	28.80	28.80	28.80	28.80	28.80	28.80	28.80
Conduite des fourgons chaudières	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-	48.-
Convoyage des Machines (à froid)	31.10	20.70	20.70	31.10	20.70	18.70	12.50	12.50	18.70	12.50	12.50

S/CATEGORIE B - Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction et remplissant des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur principal d'Autorails	Agents sédentaires Agents de l'Atelier	Agents de Service Intérieur ou du Soc. Gén.
Agents en service doux sur prescriptions médicales sauf si cette mesure résulte de blessures en service ⁽¹⁾ et agents faisant temporairement fonctions d'ouvriers ou de manœuvres pour raison de santé dans les conditions prévues par l'Art. 48 du Fascicule X du Règlement du Personnel. Agents faisant fonction d'ouvrier ou de manœuvre par mesure disciplinaire	La plus forte des primes ci-dessous, soit : Agents comptant au moins 15 ans de grade dans un service de route : 15.- 10.- 10.- 11.40 7.60 9.- 6.- 6.- 9.- Voir NT 74 ^T Agents comptant moins de 15 ans de grade dans un service de route : 11.40 7.60 7.60 11.40 7.60 6.90 4.60 4.60 6.90 Voir NT 74 ^T soit : la prime de production (y compris le complément de prime) définie par la Notice Technique 74 ^T .										
Cours et Ecoles de Perfectionnement ⁽²⁾	78.- ou 39.-	52.- ou 26.-	52.- ou 26.-	31.10	20.70	46.80 ou 23.40	31.10 ou 15.60	31.10 ou 15.60	46.80 ou 23.40	Voir NT 74 ^T Ecole de Perfectionnement.	
Agents faisant fonctions d'interprètes	78.-	78.-	52.-	78.-	52.-	46.80	46.80	31.10	46.80	-	-
Cours spéciaux pour agents insuffisants	15.-	10.-	10.-	11.40	7.60	9.-	6.-	6.-	9.-	-	-
Agents faisant fonctions autrement que pour raison de santé ou par mesure disciplinaire : - d'aides ouvriers, de CMO d'ouvriers ; - de chefs de brigade d'ouvriers de chefs de brigade d'ouvriers, de chefs de brigade de manœuvres, de chefs de brigade de manœuvres, de contremaîtres adjoints de manœuvres ; - de manœuvres ou manœuvres spécialisés et utilisés ; - à la manutention du combustible ; - à la conduite des générateurs à Vapeur ou de machines fixes ; - à la conduite des grues à combustibles ; - au gardiennage des feux ; - au dégelage des machines ; - à la surveillance spéciale ; - comme conducteurs d'automobiles ; - détachés dans un autre Service (Voie, Exploitation, etc....)	15.-	10.-	10.-	11.40	7.60	9.-	6.-	6.-	9.-	-	-
	augmentée, suivant le cas, de la prime de production définie par la Notice Technique correspondante : 74 ^T . Primes de production et complément 97 ^T ou 98 ^T . Primes totales.										

(1) Les primes à attribuer aux agents des machines temporairement affectés à des fonctions autres que leur grade à la suite de blessures en service sont fixées par l'Article 72 du Fascicule X du Règlement du Personnel (avec effet du 1^{er} Novembre 1941).
(2) Les primes à attribuer aux agents détachés à l'Ecole des Travaux Publics sont fixées par l'Article 99 du Fascicule XVII du Règlement du Personnel (page 2630).

S/CATEGORIE C - Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction dans les fonctions d'un grade supérieur au leur⁽¹⁾

Les agents de cette sous-catégorie reçoivent :

- a. Une prime accessoire fixe dont le taux est fixé par le tableau ci-dessous ;
- b. Une majoration de cette prime pouvant varier entre :
 - 0 à 100% pour les faisant fonctions de Chefs de réserve, d'intérimaires et de sous-chefs de dépôt et les agents de conduite faisant des conférences au personnel,
 - 0 à 150% pour les faisant fonctions de Moniteurs chauffeurs, moniteurs graisseurs, Chefs mécaniciens, Chefs conducteurs électriciens, Chefs conducteurs d'autorails.

Le taux de cette majoration est fixé tous les mois, pour chacun des intéressés, par l'Ingénieur Chef d'Arrondissement sur la proposition du Chef de Dépôt.

	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur principal d'autorails
Agents remplissant les fonctions de :					
- Moniteur Chauffeur	96.-	64.-	64.-	-	-
- Moniteur Graisseur				-	-
- Chef de réserve, intérimaire de traction, sous-chef de dépôt, chef mécanicien, chef conducteur électricien, chef conducteur d'autorails ⁽²⁾	96.-	64.-	64.-	57.60	57.60
- Agents faisant des conférences au personnel					

(1) L'intéressé (cas d'un remplacement par exemple) est considéré comme effectuant un service de la Sous-Catégorie C, et la prime accessoire correspondante lui est acquise depuis la dernière journée effectivement passée :

- soit en service sur les machines,
- soit dans un des services définis par la présente Annexe II mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C, jusqu'à la première journée exclue où l'agent reprend effectivement :
- soit son service sur les machines,
- soit un service défini par la présente Annexe II mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C.

(2) La prime accessoire visée ici n'est attribuée que si les attributions du poste comportent un rôle de commandement. Dans le cas où les fonctions remplies sont uniquement des fonctions d'exécution (déplacement et classement des machines) la prime accessoire à attribuer est celle prévue pour le service intérieur de dépôt (Groupe II Sous-Catégorie A).

**GROUPE II - PRIMES ATTRIBUEES D'APRES LES
FONCTIONS REMPLIES**

1^o CATÉGORIE - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conduct. ou Cond. sp ^{al} d'autorails	
Journée autre qu'une journée blanche inscrite en roulement pendant laquelle l'agent est effectivement inutilisé de 0 à 24 heures.	15.-	10.-	11.40	7.60	9.-	6.-	9.-	
(1) PARCOURS DANS LES TRAINS								
- pour aller chercher une machine ou un autorail aux Ateliers ;	19.20	12.80	-	-	11.40	7.60	11.40	
- pour revenir à sa résidence après conduite de machine ou d'autorail aux Ateliers :								
- pour aller chercher un train ou revenir à sa résidence après remorque d'un train ou convoyage d'une machine froide :	19.20 ou 15.-	12.80 ou 10.-	-	-	11.40 ou 9.-	7.60 ou 6.-	11.40 ou 9.-	
	suivant la difficulté du S ^o habituellement assuré				suivant la difficulté du Service habituellement assuré			
- pour se rendre en renfort dans un autre dépôt ou en reveni.	19.20 ou 15.-	12.80 ou 10.-	11.40	7.60	11.40 ou 9.-	7.60 ou 6.-	11.40 ou 9.-	
	suivant la difficulté du S ^o habituellement assuré.				suivant la difficulté du Service habituellement assuré			

(1). La prime accessoire n'est attribuée que s'il n'y a pas remorque effective de train dans la même journée.

GROUPE II (SUITE)

2^o CATÉGORIE - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF

**S/CATÉGORIE A - Agents fournissant un travail effectif sur les
engins de traction.**

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conduct. et Cond. pp ^{al} d'autorails	
Prime supplémentaire ⁽¹⁾ attribuée par journée de stage aux Mécaniciens, CE et CA instructeurs, pour la formation des candidats accomplissant leur stage au Service de Route en vue d'autorisation aux fonctions de MR, CE et CA.	Voyag ^{rs} Messag. 5.30	-	-	-	4.40	-	4.40	
	Autres trains 4.40	-	-	-	-	-	-	
Prime supplémentaire ⁽¹⁾ attribuée par journée de stage aux chauffeurs instructeurs, pour la formation au Service de Route des candidats à l'obtention du certificat d'autorisation aux fonctions de CR.	-	Voyag ^{rs} Messag. 9.60	-	-	-	-	-	
	-	Autres trains 6.50	-	-	-	-	-	
Prime supplémentaire attribuée aux agents remplissant les fonctions de Mécaniciens, de Chauffeurs, de CE, d'ACE, de CCA, de CA travaillant au régime de la DE avec fourgon d'ortoir, la période de travail s'entendant entre deux repos successifs à la résidence.	Pour les premières 24 heures : 28.- 28.- - - - - 17.- Pour les 24 heures suivantes : 41.- 41.- - - - - 24.- Par 24 heures au delà de 48 heures : 62.- 62.- - - - - 37.-							
Agents affectés à la conduite de machines en essai ou de trains d'essais (HLP ou trains en charge pour rodage après réparation, conduite des machines freins, essais suivis par la DEL, la DEET, la DEA) en ligne, au banc de Vitry ou au dépôt.	96.-	64.-	-	-	57.60	38.40	57.60	avec majoration pouvant aller de 0 à 150 % dont le taux est fixé par le CSMT

(1) Ces primes supplémentaires s'ajoutent aux primes de traction réalisées, mais elles ne sont acquises que si le candidat en stage obtient l'autorisation à la fonction visée.

GROUPE II - 2^e CATÉGORIE - S/CATÉGORIE A (SUITE)

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. principal d'autorails	
Agents détachés avec leur machine ou leur autorail dans un dépôt de la même Région ou d'une autre Région pour essai de la dite machine à la remorque de trains (trains commerciaux ou d'essai)	96.- ou 48.-	64.- ou 32.-	-	-	57.60 ou 28.80	38.40 ou 19.20	57.60 ou 28.80	avec majoration pouvant aller de 0 à 150% dont le taux est fixé par le CSMT
Conduite de machines ou d'autorails sur les voies des Réseaux Secondaires. Equipe conduisant une machine louée à un tiers.	48.-	32.-	48.-	32.-	28.80	19.20	28.80	
	-	-	-	-	-	-	-	
Agents en deuxième dans le cas d'un parcours d'autorail en couplage; Agents en deuxième assistant le conducteur principal sur certains types particuliers d'autorails.	-	-	-	-	-	-	28.80	
Conduite des machines chasse-neige	96.-	64.-	-	-	57.60	38.40	-	Cette prime est augmentée de la prime de parcours afférente au trajet effectué
Réserve secours et à disposition (pour 8 ^h de réserve effective) ⁽³⁾	31.10	20.70	-	-	18.70	12.50	18.70	

(3). Si la durée de la période de réserve (arrondie à l'heure supérieure) est de n heures, la prime attribuée est $\frac{n}{8}x$ par le taux correspondant aux fonctions remplies par l'agent. En outre, dans la réserve à disposition, cette prime se cumule avec les primes acquises pour les travaux effectués pendant la période de réserve à disposition, à l'exception de l'indemnité de matinée, de soirée et de nuit. Lorsqu'un agent assure en même temps la réserve pour plusieurs modes de traction, il ne reçoit qu'une seule prime, celle qui correspond au mode de traction pour lequel le taux est le plus élevé.

GROUPE II - 2^e CATÉGORIE - S/CATÉGORIE A (SUITE)

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. principal d'autorails	
Préparation de machines au dépôt... Remplacement en gare ou au dépôt Manœuvres à l'intérieur du dépôt Déplacement et classement des machines ou autorails à l'intérieur du dépôt et exceptionnellement à l'extérieur. (Virage par triangle de voies principales par exemple) ⁽⁴⁾	-	-	40.80	27.20	23.10	15.40	23.10	
	-	-	31.10	20.70	18.70	12.50	18.70	
Services accessoires dans les Gares	-	-	31.10	20.70	18.70	12.50	-	

(4). Dans le cas où l'agent fait fonction de surveillant de dépôt, la prime est en outre augmentée d'une prime de production. Si l'agent est un Mécanicien de Route, un Elève Mécanicien ou un Conducteur Electricien, cette prime est les $\frac{3}{4}$ de celle afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice Technique 99^T). Les autres agents perçoivent la $\frac{1}{2}$ prime de production afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice Technique 99^T).

GROUPE II (SUITE)
S/CATÉGORIES B & C

NEANT

ANNEXE II

à la Notice Technique n° 63 T

CHAPITRE I - OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente annexe a pour objet :

- de définir la nature et le taux des primes qui peuvent être payées au personnel de conduite dans certaines circonstances où il n'assure pas effectivement un service de route, ce dernier étant entendu dans le sens défini au chapitre IV - paragraphe B - 1°/ de la présente notice. Ces primes sont, dans ce qui va suivre, désignées sous le terme général de "primes accessoires";
- de donner la liste des cas où doit être payée une prime accessoire et la nature de cette prime.

Il doit être entendu, à ce propos, que cette liste est limitative et qu'il doit être payé aucune prime accessoire en dehors des cas énoncés ci-après.

CHAPITRE II - NATURE DES PRIMES ACCESSOIRES

Ces primes sont définies par le chapitre III de l'annexe IV au fascicule II du Règlement du Personnel - instruction dont les principales dispositions sont rappelées ci-après :

Le cas particulier des agents blessés en service mis à part (v. Nota ci-après), il est prévu deux sortes de primes accessoires :

- la prime minima journalière
- la prime moyenne journalière

Chacune de ces primes comporte, en ce qui concerne le service de route, deux taux (catégories I et II), dont le montant est repris à l'annexe à l'instruction précitée pour chaque titre statutaire.

Il est rappelé que l'instruction dont il est question ci-dessus fixe les modalités d'attribution, tant des primes de traction que des primes accessoires, en fonction du titre statutaire des intéressés, du service normalement assuré, etc...

Les primes minima et moyenne dont il est question ci-dessus, sont décomptées par quart de journée, le temps de travail étant arrondi au quart de journée supérieur.

Quand un agent de conduite assure, dans la même journée, plusieurs fonctions auxquelles correspondent des taux de primes accessoires différents, il n'est appliqué qu'un taux de prime par quart de journée, savoir le plus avantageux, pour l'agent, des taux correspondant aux diverses fonctions assurées.

....

*annexes et
remplacées par
tirage de février 1945*

Il n'est attribué aucune prime accessoire pour les préparations, remplacements, et... prévus en roulement régulier ou intercalés exceptionnellement dans un roulement régulier sans que celui-ci cesse d'être suivi. Cette disposition ne s'applique pas au service de réserve pour lequel la prime horaire est à payer quelle que soit la durée de ce service.

Les règles concernant les conducteurs-électriciens sont applicables pour l'attribution des primes accessoires aux agents assurant du service avec les locomotives Diesel.

NOTA - Un agent blessé en service reçoit les 2/3 de la moyenne mensuelle des primes de traction réalisées par lui pendant les 12 mois civils qui ont précédé l'accident. Toutefois, dans le cas de blessure en service consécutive à des faits de guerre, l'agent perçoit pour chaque journée d'absence une prime de traction égale à la valeur moyenne journalière des primes réalisées par lui pendant les 12 mois civils précédents (Lettre P. 9106 du 23 mars 1943).

CHAPITRE III - CAS OU DOIT ETRE PAYEE UNE PRIME ACCESSOIRE

Pour l'attribution des primes accessoires, il peut être tenu compte, soit du titre statutaire de l'agent intéressé, soit de la fonction remplie par ce dernier. Les primes accessoires sont donc tout d'abord réparties en 2 groupes :

- 1°/- primes attribuées d'après le titre statutaire,
- 2°/- primes attribuées d'après la fonction remplie.

Il est ensuite distingué, dans chacun de ces 2 groupes, deux catégories principales de primes :

- la première comprend les cas où l'agent ne fournit aucun travail effectif;
- la seconde comprend les cas où, bien que l'agent soit en service, il ne peut néanmoins, lui être attribué les primes de traction faisant l'objet de la notice.

Cette seconde catégorie comprend à son tour 3 sous-catégories, savoir :

- A - Agents effectuant un travail effectif sur les engins de traction;
- B - Agents fournissant un travail effectif, ailleurs que sur les engins de traction, dans des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur;
- C - Agents remplissant des fonctions d'un grade supérieur au leur.

Les tableaux ci-après, établis en tenant compte des considérations qui précèdent, résument les conditions d'attribution des primes accessoires.

GROUPE 1 - PRIMES ATTRIBUEES EN FONCTION DU TITRE STATUTAIRE

1^{re} CATÉGORIE - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF.

(5071.24.11.44).

Service assuré.	Mécanicien de Route.	Elève-Mécanicien	Chauffeur de Route.	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur papal d'autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Site Intérieur ou du Site Général
<i>Journée de repos, d'absence irrégulière, de maladie, de blessure hors service, de congé supplémentaire avec ou sans solde (y compris les congés supplémentaires éventuels pour déménagement d'office ou non) Comparution devant le Conseil d'Enquête. Journée blanche ou de compensation.</i>											
<i>Blessures en service.</i>	<i>Voir article 65 du Fascicule X du Règlement du Personnel.</i>										
<i>Journée de congé régulier.</i>	13.00 ou 10.20	Prime de M.R. 13.00 ou 10.20 ou Prime de C.R. 8.60 ou 6.80 suivant fonctions habituellement assurées	8.60 ou 6.80	7.80	5.20	7.80 ou 6.40	Prime de C.E. 7.80 ou 6.40 ou Prime d'ACE. 5.20 ou 4.20 suivant fonctions habituellement assurées	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	4.60	3.60
<i>Comparution devant la Commission de réforme (dans le cas où l'agent n'est pas en position de maladie)</i>	10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
<i>Visites médicales et examens physiques pratiques (de la vue par exemple) commandés à la résidence ou hors de la résidence.</i>	10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T

- Novembre 1944. (5071)

Groupe 1 - 1^{re} Catégorie (suite)

Service assuré.	Mécanicien de Route.	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur ppal d'autorails.	Agents sédentaires.	
										Agents de l'Atelier	Agents du Service Intérieur ou du Service Général
Enquêtes judiciaires ou administratives à la résidence ou hors de la résidence. Examens à la résidence ou hors de la résidence. Délégation aux obsèques d'un agent de la SNCF. Commission de vote ou de dépouillement.	13.00 ou 10.20	Prime de MR 13.00 ou 10.20 ou Prime de CR 8.60 ou 6.80 suivant fonction habituellement assurée	8.60 ou 6.80	7.80	5.20	7.80 ou 6.40	Prime de CE 7.80 ou 5.40 ou Prime d'ACE 5.20 ou 4.20 suivant fonction habituellement assurée	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	suivant la difficulté du Service habituellement assuré			suivant la difficulté du Service habituellement assuré							
Remise de décoration à la résidence ou hors de la résidence	52.20 ou 21.00	Prime de MR 52.20 ou 21.00 ou Prime de CR 34.80 ou 14.00 suivant fonction habituellement assurée	34.80 ou 14.00	21.00	14.00	31.20 ou 12.60	Prime de CE 31.20 ou 12.60 ou Prime d'ACE 21.00 ou 8.60 suivant fonction habituellement assurée	21.00 ou 8.60	31.20 ou 12.60	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	suivant la difficulté du Service habituellement assuré.			suivant la difficulté du Service habituellement assuré.							
Délégués statutaires du personnel et Délégués à la sécurité dans l'accomplissement de leur mandat.	<p>Chaque agent de conduite recevra, pour chaque journée du mois M passée dans les fonctions de Délégué, une prime de traction égale à la prime moyenne obtenue en divisant les primes de traction acquises par cet agent pendant les journées du mois M effectivement passées au service des machines par le nombre de ces journées.</p> <p>La prime moyenne attribuée pour les journées de délégation est également allouée pour les congés spéciaux accordés aux Délégués du personnel ainsi que pour chacune des journées précédant et suivant l'absence pour délégation pendant lesquelles le Délégué, retiré de son service habituel, est affecté à un service autre que le service de route ou de manœuvres en attendant de pouvoir reprendre sa machine.</p> <p>Toutefois, le nombre des journées de service sédentaire pendant lesquelles cette prime peut être allouée est au maximum de 3 journées par absence. Par contre, le Délégué ne reçoit pendant la période correspondante aucune prime du service sédentaire.</p>										

Groupe 1 - (suite)

2^o CATÉGORIE - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF.

S/CATÉGORIE A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction.

Service assuré	Mécanicien de Route.	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien.	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur ppal d'Autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Service Intérieur ou du Service Général.
Agent assurant du service en 3 ^o sur une machine ou un autorail pour reconnaître la ligne.	21.-	21.-	14.-	14.-	-	12.60	12.60	8.60	12.60	8.60	8.60
Agent assurant du service en 3 ^o sur une machine ou en second sur un autorail :											
- pour se familiariser avec la conduite de l'engin (rames réversibles en traction vapeur comprises).	Vapeur... 21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-
- pour se familiariser avec la conduite du feu (traction vapeur seulement).	Traction électrique et autorail 12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60
	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
Agent assurant du service en 3 ^o au cours d'un stage de formation en vue d'autorisation aux fonctions de :											
- Mécanicien de Route	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
- Mécanicien de Manœuvres	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
- Conducteur Electricien	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	-	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60
- Conducteur d' Autorail	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	-	8.60	8.60
- Chauffeur de Route	-	-	-	-	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
- Aide-Conducteur electricien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8.60	8.60
Agent assurant du service en 3 ^o comme pilote :											
- Traction vapeur	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-
- Traction électrique	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60
Conduite des fourgons chaudières	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-
Convoyage des Machines (à froid).	21.-	14.-	14.-	21.-	14.-	12.60	8.60	8.60	12.60	8.60	8.60

S/CATÉGORIE B. Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction et remplissant des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur.

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur ppal d'Autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Sec Int. ou du Sec Gal.
Agents en service d'aux sur prescriptions médicales sauf si cette mesure résulte de blessures en service (1) et agents faisant temporairement fonctions d'ouvriers ou de manœuvres pour raison de santé dans les conditions prévues par l'Art 48 du Fascicule X du Règlement du Personnel. Agents faisant fonction d'ouvrier ou de manœuvre par mesure disciplinaire.	<p>La plus forte des primes ci-dessous, soit :</p> <p>Agents comptant au moins 15 ans de grade dans un service de route. 10.20 6.80 6.80 7.80 5.20 6.40 4.20 4.20 6.40 Voir NT 74^T</p> <p>Agents comptant moins de 15 ans de grade dans un service de route. 7.80 5.20 5.20 7.80 5.20 4.80 3.20 3.20 4.80 Voir NT. 74^T</p> <p>soit :</p> <p>La prime de production (y compris le complément de prime) définie par la Notice Technique 74^T.</p>										
Cours et Ecoles de Perfectionnement (2)	52.20 ou 21.-	34.80 ou 14.-	34.80 ou 14.-	21.-	14.-	31.20 ou 12.60	21.- ou 8.60	21.- ou 8.60	31.20 ou 12.60	Voir NT. 74 ^T Ecole de Perfectionnement.	
Agents faisant fonctions d'interprètes.	52.20	52.20	34.80	52.20	34.80	31.20	31.20	21.-	31.20	-	-
Cours spéciaux pour agents insuffisants	10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	-	-
Agents faisant fonctions, autrement que pour raison de santé ou par mesure disciplinaire : - d'aides ouvriers, de CMD, d'ouvriers ; - de chefs de brigade d'ouvriers, de chefs de brigade d'ouvriers, de chefs de brigade de manœuvres, de chefs de brigade de manœuvres, de contremaîtres adjoints de manœuvres ; - de manœuvres ou manœuvres spécialisés et utilisés : - à la manutention du combustible ; - à la conduite des générateurs à vapeur ou de machines fixes ; - à la conduite des grues à combustible ; - au gardiennage des feux ; - au dégelage des machines ; - à la surveillance spéciale ; - comme conducteurs d'automobiles ; - détachés dans un autre Service, (Voie, Exploitation, etc....)	10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	-	-
<p>augmentée, suivant le cas, de la prime de production définie par la Notice Technique correspondante : 74^T: Primes de production et complément. 97^T ou 98^T: Primes totales.</p>											

(1). Les primes à attribuer aux agents des machines temporairement affectés à des fonctions autres que leur grade, à la suite de blessures en service sont fixées par l'Article 72 du fascicule X du Règlement du Personnel, (avec effet du 1^{er} Novembre 1941).
(2). Les primes à attribuer aux agents détachés à l'Ecole des Travaux Publics sont fixées par l'Article 99 du Fascicule XVII du Règlement du Personnel (page 2630).

S/CATÉGORIE C. Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction dans les fonctions d'un grade supérieur au leur (1).

Les agents de cette sous-catégorie reçoivent :

- a. Une prime accessoire fixe dont le taux est fixé par le tableau ci-dessous ;
- b. Une majoration de cette prime pouvant varier entre :
 - 0 à 100% pour les faisant fonctions de Chefs de réserve, d'intérimaires et de sous-chefs de dépôt et les agents de conduite faisant des conférences au personnel ; de Moniteurs graisseurs ;
 - 0 à 150% pour les faisant fonctions de Moniteurs chauffeurs, Chefs mécaniciens, Chefs conducteurs électriciens, Chefs conducteurs d'autorails.

Le taux de cette majoration est fixé tous les mois, pour chacun des intéressés, par l'Ingénieur Chef d'Arrondissement sur la proposition du Chef de Dépôt.

	Mécanicien de Route	Elève-Mécanicien	Chauffeur de Route	Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur ppal d'autorails
Agents remplissant les fonctions de :					
- Moniteur Chauffeur	52.20	34.80	34.80	-	-
- Moniteur Graisseur				-	-
- Chef de réserve, intérimaire de traction, sous-chef de dépôt, chef mécanicien, chef conducteur électricien, chef conducteur d'autorails (2)	52.20	34.80	34.80	31.20	31.20
- Agents faisant des conférences au personnel					

(1). L'intéressé (cas d'un remplacement par exemple) est considéré comme effectuant un service de la Sous-Catégorie C, et la prime accessoire correspondante lui est acquise depuis la dernière journée exclue effectivement passée :

- soit en service sur les machines,
- soit dans un des services définis par la présente Annexe II mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C, jusqu'à la première journée (exclue) où l'agent reprend effectivement :
- soit son service sur les machines,
- soit un service défini par la présente Annexe II mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C.

(2). La prime accessoire visée ici n'est attribuée que si les attributions du poste comportent un rôle de commandement. Dans le cas où les fonctions remplies sont uniquement des fonctions d'exécution (déplacement et classement des machines) la prime accessoire à attribuer est celle prévue pour le service intérieur de dépôt (Groupe II - Sous-Catégorie A).

GROUPE II - PRIMES ATTRIBUEES D'APRES LES FONCTIONS REMPLIES.

1^{re} CATÉGORIE - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF.

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur ou Cond. par d'autorails	
Journée autre qu'une journée blanche inscrite en roulement pendant laquelle l'agent est effectivement inutilisé de 0 à 24 heures.	10.20	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	6.40	
(1) PARCOURS DANS LES TRAINS								
- pour aller chercher une machine ou un autorail aux Ateliers ;	13.-	8.60	-	-	7.80	5.20	7.80	
- pour revenir à sa résidence après conduite de machine, ou d'autorail aux Ateliers ;	13.-	8.60	-	-	7.80	5.20	7.80	
- pour aller chercher un train ou revenir à sa résidence après remorque d'un train ou convoyage d'une machine froide ;	13.- ou 10.20	8.60 ou 6.80	-	-	7.80 ou 6.40	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	
	suivant la difficulté du Sce habituellement assuré.				suivant la difficulté du Sce habituellement assuré.			
- pour se rendre en renfort dans un autre dépôt ou en revenir.	13.- ou 10.20	8.60 ou 6.80	7.80	5.20	7.80 ou 6.40	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	
	suivant la difficulté du Sce habituellement assuré.				suivant la difficulté du Service habituellement assuré.			

(1) - La prime accessoire n'est attribuée que s'il n'y a pas remorque effective de train dans la même journée.

GROUPE II (SUITE)

2^e CATÉGORIE - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF

S/CATÉGORIE A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction.

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. par d'autorails	
Prime supplémentaire (1) attribuée par journée de stage aux Mécaniciens, CE et CA instructeurs, pour la formation des candidats accomplissant leur stage au Service de Route en vue d'autorisation aux fonctions de MR, CE et CA.	Voyag ^{rs} Messag. 3.60	-	-	-	3.-	-	3.-	
	Autres trains 3.-							
Prime supplémentaire (1) attribuée par journée de stage, aux chauffeurs instructeurs, pour la formation au Service de Route des candidats à l'obtention du certificat d'autorisation aux fonctions de CR.	-	Voyag ^{rs} Messag. 6.50	-	-	-	-	-	
		Autres trains 4.40						
Prime supplémentaire attribuée aux agents remplissant les fonctions de Mécaniciens, de Chauffeurs, de CE, d'ACE, de CCA, de CA travaillant au régime de la DE avec fourgon d'ortoir, la période de travail s'entendant entre deux repos successifs à la résidence.	Pour les premières 24 heures : 15.60 10.40 - - 9.60 6.40 9.60 Pour les 24 heures suivantes : 23.40 15.60 - - 14.- 9.60 14.- Par 24 heures au delà de 48 heures : 35.10 23.40 - - 21.- 14.- 21.-							
Agents affectés à la conduite de machines en essai ou de trains d'essais (HLP ou trains en charge pour rodage après réparation, conduite des machines freins, essais suivis par la DEL, la DEET, la DEA) en ligne, au banc de Vitry ou au dépôt.	52.20	34.80	-	-	31.20	21.-	31.20	avec majoration pouvant aller de 0 à 150 % dont le taux est fixé par le CSMT.

(1) - Ces primes supplémentaires s'ajoutent aux primes de traction réalisées, mais elles ne sont acquises que si le candidat en stage obtient l'autorisation à la fonction visée.

GRUPE II - 2^e CATÉGORIE - S/CATÉGORIE A (SUITE).

Service assuré.	L'agent remplit les fonctions de:							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. pal d'autorails	
Agents détachés avec leur machine ou leur autorail dans un dépôt de la même Région ou d'une autre Région pour essai de la dite machine à la remorque de trains (trains commerciaux ou d'essai)	52.20 ou 21.-	34.80 ou 14.-	-	-	31.20 ou 12.60	21.- ou 8.60	31.20 ou 12.60	avec majoration pouvant aller de 0 à 150% dont le taux est fixé par le CSMT.
Conduite de machines ou d'autorails sur les voies des Réseaux Secondaires. Equipe conduisant une machine louée à un tiers.	21.-	14.-	21.-	14.-	12.60	8.60	12.60	
Conduite en France des machines des Administrations étrangères par personnel français (2).	52.20	34.80	-	-	-	-	-	
Agents en deuxième dans le cas d'un parcours d'autorail en couplage. Agents en deuxième assistant le conducteur principal sur certains types particuliers d'autorails.	-	-	-	-	-	-	12.60	
Conduite des machines chasse-neige	52.20	34.80	-	-	31.20	21.-	-	Cette prime est augmentée de la prime de parcours afférente au trajet effectué.
Réserve secours et à disposition (pour 8 ^h de réserve effective) (3).	21.-	14.-	-	-	12.60	8.60	12.60	

(2). Les talons des bulletins de traction afférents à des trains ou à des parcours HLP de cette nature seront rayés à l'encre rouge suivant une diagonale avant leur envoi à l'Atelier Central de Mécanographie.

(3). Si la durée de la période de réserve (arrondie à l'heure supérieure) est de n heures, la prime attribuée est: $\frac{n}{8} \times$ par le taux correspondant aux fonctions remplies par l'agent. En outre, dans la réserve à disposition, cette prime se cumule avec les primes acquises pour les travaux effectués pendant la période de réserve à disposition, à l'exception de l'indemnité de matinée, de soirée et de nuit. Lorsqu'un agent assure en même temps la réserve pour plusieurs modes de traction, il ne reçoit qu'une seule prime, celle qui correspond au mode de traction pour lequel le taux est le plus élevé.

GRUPE II - 2^e CATÉGORIE - S/CATÉGORIE A (SUITE)

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de:							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. pal d'autorails	
Préparation de machines au dépôt... Remplacement en gare ou au dépôt. Manœuvres à l'intérieur du dépôt. Déplacement et classement des machines ou autorails à l'intérieur du dépôt et exceptionnellement à l'extérieur (virage par triangle de voies principales par exemple) (4).	-	-	27.60	18.40	15.60	10.40	15.60	
	-	-	21.-	14.-	12.60	8.60	12.60	
Services accessoires dans les Gares Réchauffage préalable des trains. Soufflage de conduites de chauffage Fourniture d'air comprimé pour essais de frein Fourniture de vapeur pour les chaudières de désinfection.	-	-	21.-	14.-	12.60	8.60	-	

(4). Dans le cas où l'agent fait fonction de surveillant de dépôt, la prime est en outre augmentée d'une prime de production. Si l'agent est un Mécanicien de Route, un Elève-Mécanicien ou un Conducteur Electricien, cette prime est les $\frac{3}{4}$ de celle afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice Technique 99^T). Les autres agents perçoivent la $\frac{1}{2}$ prime de production afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice Technique 99^T).

GRUPE II. (SUITE)

S/CATÉGORIES B & C.

NÉANT.

*remplacé par
tirage de février 1945*

TIRAGE DE NOVEMBRE 1944

ANNEXE II

à la Notice Technique n° 63 T

CHAPITRE I - OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente annexe a pour objet :

- de définir la nature et le taux des primes qui peuvent être payées au personnel de conduite dans certaines circonstances où il n'assure pas effectivement un service de route, ce dernier étant entendu dans le sens défini au chapitre IV - paragraphe B - 1°/ de la présente notice. Ces primes sont, dans ce qui va suivre, désignées sous le terme général de "primes accessoires";

- de donner la liste des cas où doit être payée une prime accessoire et la nature de cette prime.

Il doit être entendu, à ce propos, que cette liste est limitative et qu'il doit être payé aucune prime accessoire en dehors des cas énoncés ci-après.

CHAPITRE II - NATURE DES PRIMES ACCESSOIRES

Ces primes sont définies par le chapitre III de l'annexe IV au fascicule II du Règlement du Personnel - instruction dont les principales dispositions sont rappelées ci-après :

Le cas particulier des agents blessés en service mis à part (v. Nota ci-après), il est prévu deux sortes de primes accessoires :

- la prime minima journalière
- la prime moyenne journalière

Chacune de ces primes comporte, en ce qui concerne le service de route, deux taux (catégories I et II), dont le montant est repris à l'annexe à l'instruction précitée pour chaque titre statutaire.

Il est rappelé que l'instruction dont il est question ci-dessus fixe les modalités d'attribution, tant des primes de traction que des primes accessoires, en fonction du titre statutaire des intéressés, du service normalement assuré, etc...

Les primes minima et moyenne dont il est question ci-dessus, sont décomptées par quart de journée, le temps de travail étant arrondi au quart de journée supérieur.

Quand un agent de conduite assure, dans la même journée, plusieurs fonctions auxquelles correspondent des taux de primes accessoires différents, il n'est appliqué qu'un taux de prime par quart de journée, savoir le plus avantageux; pour l'agent, des taux correspondant aux diverses fonctions assurées.

....

Il n'est attribué aucune prime accessoire pour les préparations, remplacements, et... prévus en roulement régulier ou intercalés exceptionnellement dans un roulement régulier sans que celui-ci cesse d'être suivi. Cette disposition ne s'applique pas au service de réserve pour lequel la prime horaire est à payer quelle que soit la durée de ce service.

Les règles concernant les conducteurs-électriciens sont applicables pour l'attribution des primes accessoires aux agents assurant du service avec les locomotives Diesel.

NOTA - Un agent blessé en service reçoit les 2/3 de la moyenne mensuelle des primes de traction réalisées par lui pendant les 12 mois civils qui ont précédé l'accident. Toutefois, dans le cas de blessure en service consécutive à des faits de guerre, l'agent perçoit pour chaque journée d'absence une prime de traction égale à la valeur moyenne journalière des primes réalisées par lui pendant les 12 mois civils précédents (Lettre P. 9106 du 23 mars 1943).

CHAPITRE III - CAS OU DOIT ETRE PAYEE UNE PRIME ACCESSOIRE

Pour l'attribution des primes accessoires, il peut être tenu compte, soit du titre statutaire de l'agent intéressé, soit de la fonction remplie par ce dernier. Les primes accessoires sont donc tout d'abord réparties en 2 groupes :

- 1°/- primes attribuées d'après le titre statutaire,
- 2°/- primes attribuées d'après la fonction remplie.

Il est ensuite distingué, dans chacun de ces 2 groupes, deux catégories principales de primes :

- la première comprend les cas où l'agent ne fournit aucun travail effectif;
- la seconde comprend les cas où, bien que l'agent soit en service, il ne peut néanmoins, lui être attribué les primes de traction faisant l'objet de la notice.

Cette seconde catégorie comprend à son tour 3 sous-catégories, savoir :

- A - Agents effectuant un travail effectif sur les engins de traction;
- B - Agents fournissant un travail effectif, ailleurs que sur les engins de traction, dans des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur;
- C - Agents remplissant des fonctions d'un grade supérieur au leur.

Les tableaux ci-après, établis en tenant compte des considérations qui précèdent, résument les conditions d'attribution des primes accessoires.

GRUPE 1 - PRIMES ATTRIBUEES EN FONCTION DU TITRE STATUTAIRE

1^{re} CATÉGORIE - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF.

(50 TL. 24.11.44.)

Service assuré.	Mécanicien de Route.	Élève-Mécanicien.	Chauffeur de Route.	Mécanicien de Manœuvres.	Chauffeur de Manœuvres.	Conducteur Électricien.	Élève-Conducteur Électricien.	Aide-Conducteur Électricien.	Conducteur et Conducteur appai d'autorails.	Agents sédentaires		
										Agents de l'Atelier.	Agents du Sec Interieur ou du Sec Général.	
Journée de repos, d'absence irrégulière, de maladie, de blessure hors service, de congé supplémentaire avec ou sans solde (y compris les congés supplémentaires éventuels pour déménagement d'office ou non) Comparution devant le Conseil d'Enquête. Journée blanche ou de compensation.												
Blessures en service.	Voir article 65 du Fascicule X du Règlement du Personnel.											
Journée de congé régulier.	13.00 ou 10.20	Prime de M.R. 13.00 ou 10.20 ou Prime de C.R. 8.60 ou 6.80 suivant fonctions habituellement assurées	8.60 ou 6.80	7.80	5.20	7.80 ou 6.40	Prime de C.E. 7.80 ou 6.40 ou Prime d'ACE. 5.20 ou 4.20 suivant fonctions habituellement assurées	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	4.60	3.60	
Comparution devant la Commission de réforme (dans le cas où l'agent n'est pas en position de maladie)	10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T	
Visites médicales et examens physiques pratiques (de la vue par exemple) commandés à la résidence ou hors de la résidence.	10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T	

Novembre 1944 (50 TL)

Service assuré.	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur ppal d'autorails	Agents sédentaires.		
										Agents de l'Atelier	Agents du Sce Intérieur ou du Sce Général	
Enquêtes judiciaires ou administratives à la résidence ou hors de la résidence. Examens à la résidence ou hors de la résidence. Délégation aux obsèques d'un agent de la SNCF. Commission de vote ou de dépouillement.	13.00 ou 10.20	Prime de MR 13.00 ou 10.20 ou Prime de CR 8.60 ou 6.80 suivant fonction habituellement assurée	8.50 ou 6.80	7.80	5.20	7.80 ou 6.40	Prime de CE 7.80 ou 6.40 ou Prime d'ACE 5.20 ou 4.20 suivant fonction habituellement assurée	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T	
	suivant la difficulté du Sce habituellement assuré			suivant la difficulté du Service habituellement assuré								
Remise de décoration à la résidence ou hors de la résidence	52.20 ou 21.00	Prime de MR 52.20 ou 21.00 ou Prime de CR 34.80 ou 14.00 suivant fonction habituellement assurée	34.80 ou 14.00	21.00	14.00	31.20 ou 12.60	Prime de CE 31.20 ou 12.60 ou Prime d'ACE 21.00 ou 8.60 suivant fonction habituellement assurée	21.00 ou 8.60	31.20 ou 12.60	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T	
	suivant la difficulté du Sce habituellement assuré.			suivant la difficulté du Service habituellement assuré.								
Délégués statutaires du personnel et Délégués à la sécurité dans l'accomplissement de leur mandat.	<p>Chaque agent de conduite recevra, pour chaque journée du mois M passée dans les fonctions de Délégué, une prime de traction égale à la prime moyenne obtenue en divisant les primes de traction acquises par cet agent pendant les journées du mois M effectivement passées au service des machines par le nombre de ces journées.</p> <p>La prime moyenne attribuée pour les journées de délégation est également allouée pour les congés spéciaux accordés aux Délégués du personnel ainsi que pour chacune des journées précédant et suivant l'absence pour délégation pendant lesquelles le Délégué, retiré de son service habituel, est affecté à un service autre que le service de route ou de manœuvres en attendant de pouvoir reprendre sa machine.</p> <p>Toutefois, le nombre des journées de service sédentaire pendant lesquelles cette prime peut être allouée est au maximum de 3 journées par absence. Par contre, le Délégué ne reçoit pendant la période correspondante aucune prime du service sédentaire.</p>											

2^o CATÉGORIE - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF.

S/CATÉGORIE A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction.

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur ppal d'autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Service Intérieur ou du Sce Général
Agent assurant du service en 3 ^e sur une machine ou un autorail pour reconnaître la ligne.	21.-	21.-	14.-	14.-	-	12.60	12.60	8.60	12.60	8.60	3.60
Agent assurant du service en 3 ^e sur une machine ou en second sur un autorail :											
- pour se familiariser avec la conduite de l'engin (rames réversibles en traction vapeur comprises).	Vapeur... 21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-
- pour se familiariser avec la conduite du feu (traction vapeur seulement).	Traction électrique et autorail 12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60
	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
Agent assurant du service en 3 ^e au cours d'un stage de formation en vue d'autorisation aux fonctions de :											
- Mécanicien de Route	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
- Mécanicien de Manœuvres	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
- Conducteur Electricien	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	-	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60
- Conducteur d'Autorail	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	-	8.60	8.60
- Chauffeur de Route	-	-	-	-	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
- Aide-Conducteur electricien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8.60	8.60
Agent assurant du service en 3 ^e comme pilote :											
- Traction vapeur	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-
- Traction électrique	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60
Conduite des fourgons chaudières	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-
Convoyage des Machines (à froid).	21.-	14.-	14.-	21.-	14.-	12.60	8.60	8.60	12.60	8.60	8.60

GRUPE 1 - 2^e CATÉGORIE (SUITE)

S/CATÉGORIE B - Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction et remplissant des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur.

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur principal d'Autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Sec. Int. ou du Sec. Gal.
Agents en service doux sur prescriptions médicales, sauf si cette mesure résulte de blessures en service (1) et agents faisant temporairement fonctions d'ouvriers ou de manœuvres pour raison de santé dans les conditions prévues par l'Art. 48 du Fascicule X du Règlement du Personnel.	<p>La plus forte des primes ci-dessous, soit :</p> <p>Agents comptant au moins 15 ans de grade dans un service de route.</p> <p>10.20 6.80 6.80 7.80 5.20 6.40 4.20 4.20 6.40 Voir NT 74^T</p> <p>Agents comptant moins de 15 ans de grade dans un service de route</p> <p>7.80 5.20 5.20 7.80 5.20 4.80 3.20 3.20 4.80 Voir NT. 74^T</p> <p>soit :</p> <p>La prime de production (y compris le complément de prime) définie par la Notice Technique 74^T.</p>										
Agents faisant fonction d'ouvrier ou de manœuvre par mesure disciplinaire.	<p>La prime de production (y compris le complément de prime) définie par la Notice Technique 74^T.</p>										
Cours et Ecoles de Perfectionnement (2)	52.20 ou 21.-	34.80 ou 14.-	34.80 ou 14.-	21.-	14.-	31.20 ou 12.60	21.- ou 8.60	21.- ou 8.60	31.20 ou 12.60	Voir NT. 74 ^T Ecole de Perfectionnement.	
Agents faisant fonctions d'interprètes.	52.20	52.20	34.80	52.20	34.80	31.20	31.20	21.-	31.20	-	-
Cours spéciaux pour agents insuffisants	10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	-	-
Agents faisant fonctions, autrement que pour raison de santé ou par mesure disciplinaire :	<p>10.20 6.80 6.80 7.80 5.20 6.40 4.20 4.20 6.40 - -</p> <p>augmentée, suivant le cas, de la prime de production définie par la Notice Technique correspondante :</p> <p>74^T: Primes de production et complément</p> <p>97^T ou 98^T: Primes totales.</p>										
<ul style="list-style-type: none"> - d'aides-ouvriers, de CMD, d'ouvriers ; - de chefs de brigade d'ouvriers, de chefs de brigade d'ouvriers, de chefs de brigade de manœuvres, de chefs de brigade de manœuvres, de contremaîtres adjoints de manœuvres ; - de manœuvres ou manœuvres spécialisés et utilisés : - à la manutention du combustible ; - à la conduite des générateurs à vapeur ou de machines fixes ; - à la conduite des grues à combustible ; - au gardiennage des feux ; - au dégelage des machines ; - à la surveillance spéciale ; - comme conducteurs d'automobiles ; - détachés dans un autre Service, (Voie, Exploitation, etc....) 											

(1). Les primes à attribuer aux agents des machines temporairement affectés à des fonctions autres que leur grade, à la suite de blessures en service sont fixées par l'Article 72 du Fascicule X du Règlement du Personnel (avec effet du 1^{er} Novembre 1941).

(2). Les primes à attribuer aux agents détachés à l'Ecole des Travaux Publics sont fixées par l'Article 99 du Fascicule XVII du Règlement du Personnel (page 2630).

GRUPE 1 - 2^e CATÉGORIE (SUITE)

S/CATÉGORIE C - Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction dans les fonctions d'un grade supérieur au leur (1).

Les agents de cette sous-catégorie reçoivent :

- a. Une prime accessoire fixe dont le taux est fixé par le tableau ci-dessous ;
- b. Une majoration de cette prime pouvant varier entre :
 - 0 à 100% pour les faisant fonctions de Chefs de réserve, d'intérimaires et de sous-chefs de dépôt et les agents de conduite faisant des conférences au personnel ;
 - 0 à 150% pour les faisant fonctions de Moniteurs chauffeurs, Moniteurs graisseurs, Chefs mécaniciens, Chefs conducteurs électriciens, Chefs conducteurs d'autorails.

Le taux de cette majoration est fixé tous les mois, pour chacun des intéressés, par l'Ingénieur Chef d'Arrondissement sur la proposition du Chef de Dépôt.

	Mécanicien de Route	Elève-Mécanicien	Chauffeur de Route	Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur principal d'autorails
Agents remplissant les fonctions de :					
- Moniteur Chauffeur	52.20	34.80	34.80	-	-
- Moniteur Graisseur					
- Chef de réserve, intérimaire de traction, sous-chef de dépôt, chef mécanicien, chef conducteur électricien, chef conducteur d'autorails (2)	52.20	34.80	34.80	31.20	31.20
- Agents faisant des conférences au personnel					

(1). L'intéressé (cas d'un remplacement par exemple) est considéré comme effectuant un service de la Sous-Catégorie C, et la prime accessoire correspondante lui est acquise depuis la dernière journée exclue effectivement passée :

- soit en service sur les machines,
- soit dans un des services définis par la présente Annexe II mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C, jusqu'à la première journée (exclue) où l'agent reprend effectivement :
- soit son service sur les machines,
- soit un service défini par la présente Annexe II mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C.

(2). La prime accessoire visée ici n'est attribuée que si les attributions du poste comportent un rôle de commandement. Dans le cas où les fonctions remplies sont uniquement des fonctions d'exécution (déplacement et classement des machines) la prime accessoire à attribuer est celle prévue pour le service intérieur de dépôt (Groupe II - Sous-Catégorie A).

**GROUPE II - PRIMES ATTRIBUEES D'APRES LES
FONCTIONS REMPLIES.**

1^o CATÉGORIE - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF.

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur ou Cond. par d'autorails	
Journée autre qu'une journée blanche inscrite en roulement pendant laquelle l'agent est effectivement inutilisé de 0 à 24 heures.	10.20	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	6.40	
(1) PARCOURS DANS LES TRAINS								
- pour aller chercher une machine ou un autorail aux Ateliers ;	13.-	8.60	-	-	7.80	5.20	7.80	
- pour revenir à sa résidence après conduite de machine ou d'autorail aux Ateliers ;	13.-	8.60	-	-	7.80	5.20	7.80	
- pour aller chercher un train ou revenir à sa résidence après remorque d'un train ou convoyage d'une machine froide ;	13.- ou 10.20	8.60 ou 6.80	-	-	7.80 ou 6.40	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	
	suivant la difficulté du Sce habituellement assuré.		suivant la difficulté du Sce habituellement assuré.					
- pour se rendre en renfort dans un autre dépôt ou en revenir.	13.- ou 10.20	8.60 ou 6.80	7.80	5.20	7.80 ou 6.40	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	
	suivant la difficulté du Sce habituellement assuré.		suivant la difficulté du Service habituellement assuré.					

(1). La prime accessoire n'est attribuée que s'il n'y a pas remorque effective de train dans la même journée.

GROUPE II (SUITE)

2^o CATÉGORIE - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF

S/CATÉGORIE A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction.

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. par d'autorails	
Prime supplémentaire (1) attribuée par journée de stage aux Mécaniciens, CE et CA instructeurs, pour la formation des candidats accomplissant leur stage au Service de Route en vue d'autorisation aux fonctions de MR, CE et CA.	Voyag ^{rs} Messag. 3.60	-	-	-	3.-	-	3.-	
	Autres trains 3.-							
Prime supplémentaire (1) attribuée par journée de stage, aux chauffeurs instructeurs, pour la formation au Service de Route des candidats à l'obtention du certificat d'autorisation aux fonctions de CR.	-	Voyag ^{rs} Messag. 6.50	-	-	-	-	-	
		Autres trains 4.40						
Prime supplémentaire attribuée aux agents remplissant les fonctions de Mécaniciens, de Chauffeurs, de CE, d'ACE, de CCA, de CA travaillant au régime de la DE avec fourgon dortoir, la période de travail s'entendant entre deux repos successifs à la résidence.	Pour les premières 24 heures : 15.60 10.40 - - 9.60 6.40 9.60 Pour les 24 heures suivantes : 23.40 15.60 - - 14.- 9.60 14.- Par 24 heures au delà de 48 heures : 35.10 23.40 - - 21.- 14.- 21.-							
Agents affectés à la conduite de machines en essai ou de trains d'essais (HLP ou trains en charge pour rodage après réparation, conduite des machines freins, essais suivis par la DEL, la DEET, la DEA) en ligne, au banc de Vitry ou au dépôt.	52.20	34.80	-	-	31.20	21.-	31.20	avec majoration pouvant aller de 0 à 150 % dont le taux est fixé par le CSMT.

(1). Les primes supplémentaires s'ajoutent aux primes de traction réalisées, mais elles ne sont acquises que si le candidat en stage obtient l'autorisation à la fonction visée.

GRUPE II - 2^e CATÉGORIE - S/CATÉGORIE A (SUITE).

Service assuré.	L'agent remplit les fonctions de:							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. pal d'autorails	
Agents détachés avec leur machine ou leur autorail dans un dépôt de la même Région ou d'une autre Région pour essai de la dite machine à la remorque de trains. (trains commerciaux ou d'essai)	52.20 ou 21.-	34.80 ou 14.-	-	-	31.20 ou 12.60	21.- ou 8.60	31.20 ou 12.60	avec majoration pouvant aller de 0 à 150% dont le taux est fixé par le CSMT.
Conduite de machines ou d'autorails sur les voies des Réseaux Secondaires. Equipé conduisant une machine louée à un tiers.	21.-	14.-	21.-	14.-	12.60	8.60	12.60	
Conduite en France des machines des Administrations étrangères par personnel français (2).	52.20	34.80	-	-	-	-	-	
Agents en deuxième dans le cas d'un parcours d'autorail en couplage. Agents en deuxième assistant le conducteur principal sur certains types particuliers d'autorails.	-	-	-	-	-	-	12.60	
Conduite des machines chasse-neige	52.20	34.80	-	-	31.20	21.-	-	Cette prime est augmentée de la prime de parcours afférente au trajet effectué.
Réserve secours et à disposition (pour 8 ^h de réserve effective) (3).	21.-	14.-	-	-	12.60	8.60	12.60	

(2). Les talons des bulletins de traction afférents à des trains ou à des parcours HLP de cette nature seront rayés à l'encre rouge suivant une diagonale avant leur envoi à l'Atelier Central de Mécanographie.

(3). Si la durée de la période de réserve (arrondie à l'heure supérieure) est de n heures, la prime attribuée est: $\frac{n}{8} \times$ par le taux correspondant aux fonctions remplies par l'agent. En outre, dans la réserve à disposition, cette prime se cumule avec les primes acquises pour les travaux effectués pendant la période de réserve à disposition, à l'exception de l'indemnité de matinée, de soirée et de nuit. Lorsqu'un agent assure en même temps la réserve pour plusieurs modes de traction, il ne reçoit qu'une seule prime, celle qui correspond au mode de traction pour lequel le taux est le plus élevé.

GRUPE II - 2^e CATÉGORIE - S/CATÉGORIE A (SUITE)

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de:							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. pal d'autorails	
Préparation de machines au dépôt ... Remplacement en gare ou au dépôt. Manœuvres à l'intérieur du dépôt. Déplacement et classement des machines ou autorails à l'intérieur du dépôt et exceptionnellement à l'extérieur (virage par triangle de voies principales par exemple) (4).	-	-	27.60	18.40	15.60	10.40	15.60	
	-	-	21.-	14.-	12.60	8.60	12.60	
Services accessoires dans les Gares Réchauffage préalable des trains. Soufflage de conduites de chauffage Fourniture d'air comprimé pour essais de frein Fourniture de vapeur pour les chaudières de désinfection.	-	-	21.-	14.-	12.60	8.60	-	

(4). Dans le cas où l'agent fait fonction de surveillant de dépôt, la prime est en outre augmentée d'une prime de production. Si l'agent est un Mécanicien de Route, un Elève-Mécanicien ou un Conducteur Electricien, cette prime est les 3/4 de celle afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice Technique 99^T). Les autres agents perçoivent la 1/2 prime de production afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice Technique 99^T).

GRUPE II. (SUITE)

S/CATÉGORIES B & C.

NÉANT.

ANNEXE II

à la Notice Technique n° 63 T

CHAPITRE I - OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente annexe a pour objet :

- de définir la nature et le taux des primes qui peuvent être payées au personnel de conduite dans certaines circonstances où il n'assure pas effectivement un service de route, ce dernier étant entendu dans le sens défini au chapitre IV - paragraphe B - 1°/ de la présente notice. Ces primes sont, dans ce qui va suivre, désignées sous le terme général de "primes accessoires";
- de donner la liste des cas où doit être payée une prime accessoire et la nature de cette prime.

Il doit être entendu, à ce propos, que cette liste est limitative et qu'il doit être payé aucune prime accessoire en dehors des cas énoncés ci-après.

CHAPITRE II - NATURE DES PRIMES ACCESSOIRES

Ces primes sont définies par le chapitre III de l'annexe IV au fascicule II du Règlement du Personnel - instruction dont les principales dispositions sont rappelées ci-après :

Le cas particulier des agents blessés en service mis à part (v. Nota ci-après), il est prévu deux sortes de primes accessoires :

- la prime minima journalière
- la prime moyenne journalière

Chacune de ces primes comporte, en ce qui concerne le service de route, deux taux (catégories I et II), dont le montant est repris à l'annexe à l'instruction précitée pour chaque titre statutaire.

Il est rappelé que l'instruction dont il est question ci-dessus fixe les modalités d'attribution, tant des primes de traction que des primes accessoires, en fonction du titre statutaire des intéressés, du service normalement assuré, etc...

Les primes minima et moyenne dont il est question ci-dessus, sont décomptées par quart de journée, le temps de travail étant arrondi au quart de journée supérieur.

Quand un agent de conduite assure, dans la même journée, plusieurs fonctions auxquelles correspondent des taux de primes accessoires différents, il n'est appliqué qu'un taux de prime par quart de journée, savoir le plus avantageux, pour l'agent, des taux correspondant aux diverses fonctions assurées.

Il n'est attribué aucune prime accessoire pour les préparations, remplacements, et... prévus en roulement régulier ou intercalés exceptionnellement dans un roulement régulier sans que celui-ci cesse d'être suivi. Cette disposition ne s'applique pas au service de réserve pour lequel la prime horaire est à payer quelle que soit la durée de ce service.

Les règles concernant les conducteurs-électriciens sont applicables pour l'attribution des primes accessoires aux agents assurant du service avec les locomotives Diesel.

NOTA - Un agent blessé en service reçoit les 2/3 de la moyenne mensuelle des primes de traction réalisées par lui pendant les 12 mois civils qui ont précédé l'accident. Toutefois, dans le cas de blessure en service consécutive à des faits de guerre, l'agent perçoit pour chaque journée d'absence une prime de traction égale à la valeur moyenne journalière des primes réalisées par lui pendant les 12 mois civils précédents (Lettre P. 9106 du 23 mars 1943).

CHAPITRE III - CAS OU DOIT ETRE PAYEE UNE PRIME ACCESSOIRE

Pour l'attribution des primes accessoires, il peut être tenu compte, soit du titre statutaire de l'agent intéressé, soit de la fonction remplie par ce dernier. Les primes accessoires sont donc tout d'abord réparties en 2 groupes :

- 1°/- primes attribuées d'après le titre statutaire,
- 2°/- primes attribuées d'après la fonction remplie.

Il est ensuite distingué, dans chacun de ces 2 groupes, deux catégories principales de primes :

- la première comprend les cas où l'agent ne fournit aucun travail effectif;
- la seconde comprend les cas où, bien que l'agent soit en service, il ne peut néanmoins, lui être attribué les primes de traction faisant l'objet de la notice.

Cette seconde catégorie comprend à son tour 3 sous-catégories, savoir :

- A - Agents effectuant un travail effectif sur les engins de traction;
- B - Agents fournissant un travail effectif, ailleurs que sur les engins de traction, dans des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur;
- C - Agents remplissant des fonctions d'un grade supérieur au leur.

Les tableaux ci-après, établis en tenant compte des considérations qui précèdent, résument les conditions d'attribution des primes accessoires.

GRUPE 1 - PRIMES ATTRIBUEES EN FONCTION DU TITRE STATUTAIRE

1^{re} CATEGORIE - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF.

(SOTL. 24.11.44.)

Service assuré.	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route.	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur qualifiés d'autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Ste Intérieur ou du Ste Général
Journée de repos, d'absence irrégulière, de maladie, de blessure hors service, de congé supplémentaire avec ou sans solde (y compris les congés supplémentaires éventuels pour déménagement d'office ou non) Comparution devant le Conseil d'Enquête. Journée blanche ou de compensation.											
Blessures en service.	Voir article 65 du Fascicule X du Règlement du Personnel.										
Journée de congé régulier.	13.00 ou 10.20	Prime de M.P. 13.00 ou 10.20 ou Prime de C.R. 8.60 ou 6.80 suivant fonctions habituellement assurées	8.60 ou 6.80	7.80	5.20	7.80 ou 6.40	Prime de C.E. 7.80 ou 6.40 ou Prime d'ACE. 5.20 ou 4.20 suivant fonctions habituellement assurées	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	4.60	3.60
Comparution devant la Commission de réforme (dans le cas où l'agent n'est pas en position de maladie)	10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
Visites médicales et examens physiques pratiques (de la vue par exemple) commandés à la résidence ou hors de la résidence.	10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T

Novembre 1944 (SOTL)

Tt 422410/2

RECTIFICATIF N°16 du 1.11.1944
à la Notice Technique 63 T

Sur la couverture, inscrire à la main : Rectificatif N° 16 du 1.11.1944.

PAGE 10 - 2ème ligne

Remplacer la somme de 12.350 f par 16.050 f.

ANNEXE I - Remplacer les rubriques :

II - Primes de parcours - III - Primes de temps gagné par les béquets ci-dessous :

II - Primes de parcours

Les taux à appliquer figurent au tableau ci-après (1) :

Catégories de trains	N° de la catégorie de primes	Taux de la prime par 1000 km parcourus			
		Traction vapeur	Traction électrique	Autorails	Locomotive Diesel
Rapides spéciaux.....	1	174	105	81	105
Rapides, express et directs...	2	174	105	81	105
Voyageurs autres que rapides, express et directs.....	3	180	108	90	108
Trains de banlieue.....	4	279	114	108	114
Trains de messageries.....	5	183	114	90	114
Trains de marchandises di- rects.....	6-7-8	243	117	-	117
Trains de marchandises au- tres que les directs.....	9	264	129	-	129
H.L.P.....	10	180	108	90	108
Manoeuvres { services faciles. services de dif- ficulté moyenne.. services diffi- ciles.....	12	480	285	-	660
	13	543	327	-	726
	14	597	366	-	780

Rectificatif N°16 du 1.11.1944

III - Primes de temps gagné

Les taux à appliquer pour la prime en argent de temps gagné sont les suivants

Indice du taux	Traction		Autorails	
	Vapeur	Electrique	sans remorque	avec remorque
A	3,24	1,92	1,17	1,53
B	2,25	1,38	0,78	1,17
C	1,83	1,08	0,63	0,78
D	1,17	0,69	0,48	0,63
E	0,48	0,30	0,30	0,48
F	0,36	0,21	-	-
G	0,18	0,12	-	-

Rectif. N°16 du 1.11.1944

ANNEXE II - Remplacer l'annexe actuelle par l'annexe ci-jointe (Tirage de Novembre 1944).

Groupe 1 - 1^{re} Catégorie (suite)

Service assuré.	Mécanicien de Route.	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur ppal. d'autorails.	Agents sédentaires.	
										Agents de l'Atelier	Agents du Scé Interieur ou du Scé Général
Enquêtes judiciaires ou administratives à la résidence ou hors de la résidence. Examens à la résidence ou hors de la résidence. Délégation aux obsèques d'un agent de la SNCF. Commission de vote ou de dépouillement.	13.00 ou 10.20	Prime de MR 13.00 ou 10.20 ou Prime de CR 8.60 ou 6.80 suivant fonction habituellement assurée	8.60 ou 6.80	7.80	5.20	7.80 ou 6.40	Prime de CE 7.80 ou 6.40 ou Prime d'ACE 5.20 ou 4.20 suivant fonction habituellement assurée	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	suivant la difficulté du Scé habituellement assuré			suivant la difficulté du Service habituellement assuré							
Remise de décoration à la résidence ou hors de la résidence	52.20 ou 21.00	Prime de MR 52.20 ou 21.00 ou Prime de CR 34.80 ou 14.00 suivant fonction habituellement assurée	34.80 ou 14.00	21.00	14.00	31.20 ou 12.60	Prime de CE 31.20 ou 12.60 ou Prime d'ACE 21.00 ou 8.60 suivant fonction habituellement assurée	21.00 ou 8.60	31.20 ou 12.60	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	suivant la difficulté du Scé habituellement assuré.			suivant la difficulté du Service habituellement assuré.							
Délégués statutaires du personnel et Délégués à la sécurité dans l'accomplissement de leur mandat.	<p>Chaque agent de conduite recevra, pour chaque journée du mois M passée dans les fonctions de Délégué, une prime de traction égale à la prime moyenne obtenue en divisant les primes de traction acquises par cet agent pendant les journées du mois M effectivement passées au service des machines par le nombre de ces journées.</p> <p>La prime moyenne attribuée pour les journées de délégation est également allouée pour les congés spéciaux accordés aux Délégués du personnel ainsi que pour chacune des journées précédant et suivant l'absence pour délégation pendant lesquelles le Délégué, retiré de son service habituel, est affecté à un service autre que le service de route ou de manœuvres en attendant de pouvoir reprendre sa machine.</p> <p>Toutefois, le nombre des journées de service sédentaire pendant lesquelles cette prime peut être allouée est au maximum de 3 journées par absence. Par contre, le Délégué ne reçoit pendant la période correspondante aucune prime du service sédentaire.</p>										

Groupe 1. (suite)

2^e CATÉGORIE - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF.

S/CATÉGORIE A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction.

Service assuré	Mécanicien de Route.	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur ppal. d'autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Service Interieur ou du Scé Général
Agent assurant du service en 3 ^e sur une machine ou un autorail pour reconnaître la ligne.	21.-	21.-	14.-	14.-	-	12.60	12.60	8.60	12.60	8.60	8.60
Agent assurant du service en 3 ^e sur une machine ou en second sur un autorail :											
- pour se familiariser avec la conduite de l'engin (rames réversibles en traction vapeur comprises).	Vapeur... 21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-
- pour se familiariser avec la conduite du feu (traction vapeur seulement).	Traction électrique et autorail 12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60
	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
Agent assurant du service en 3 ^e au cours d'un stage de formation en vue d'autorisation aux fonctions de :											
- Mécanicien de Route	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
- Mécanicien de Manœuvres	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
- Conducteur Electricien	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	-	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60
- Conducteur d'Autorail	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	8.60	-	8.60	8.60
- Chauffeur de Route	-	-	-	-	-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-	14.-
- Aide-Conducteur electricien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8.60	8.60
Agent assurant du service en 3 ^e comme pilote :											
- Traction vapeur	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-
- Traction électrique	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60	12.60
Conduite des fourgons chaudières	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-	21.-
Convoyage des Machines (à froid).	21.-	14.-	14.-	21.-	14.-	12.60	8.60	8.60	12.60	8.60	8.60

S/CATÉGORIE B. Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction et remplissant des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur.

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur papal d'Autorails	Agents sédentaires																									
										Agents de l'Atelier	Agents du Sec.int. ou du Sec.Gaf.																								
Agents en service doux sur prescriptions médicales sauf si cette mesure résulte de blessures en service ⁽¹⁾ et agents faisant temporairement fonctions d'ouvriers ou de manœuvres pour raison de santé dans les conditions prévues par l'Art. 48 du Fascicule X du Règlement du Personnel.	<p>La plus forte des primes ci-dessous, soit :</p> <p>Agents comptant au moins 15 ans de grade dans un service de route.</p> <table border="1"> <tr> <td>10.20</td><td>6.80</td><td>6.80</td><td>7.80</td><td>5.20</td><td>6.40</td><td>4.20</td><td>4.20</td><td>6.40</td><td colspan="3">Voir NT 74^T</td> </tr> </table> <p>Agents comptant moins de 15 ans de grade dans un service de route.</p> <table border="1"> <tr> <td>7.80</td><td>5.20</td><td>5.20</td><td>7.80</td><td>5.20</td><td>4.80</td><td>3.20</td><td>3.20</td><td>4.80</td><td colspan="3">Voir NT 74^T</td> </tr> </table> <p>soit :</p> <p>La prime de production (y compris le complément de prime) définie par la Notice Technique 74^T.</p>											10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	Voir NT 74 ^T			7.80	5.20	5.20	7.80	5.20	4.80	3.20	3.20	4.80	Voir NT 74 ^T		
10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	Voir NT 74 ^T																										
7.80	5.20	5.20	7.80	5.20	4.80	3.20	3.20	4.80	Voir NT 74 ^T																										
Agents faisant fonction d'ouvrier ou de manœuvre par mesure disciplinaire.	<p>La prime de production (y compris le complément de prime) définie par la Notice Technique 74^T.</p>																																		
Cours et Ecoles de Perfectionnement ⁽²⁾	52.20 ou 21.-	34.80 ou 14.-	34.80 ou 14.-	21.-	14.-	31.20 ou 12.60	21.- ou 8.60	21.- ou 8.60	31.20 ou 12.60	Voir NT 74 ^T Ecole de Perfectionnement.																									
Agents faisant fonctions d'interprètes.	52.20	52.20	34.80	52.20	34.80	31.20	31.20	21.-	31.20	-	-																								
Cours spéciaux pour agents insuffisants	10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	-	-																								
Agents faisant fonctions, autrement que pour raison de santé ou par mesure disciplinaire :	<p>— d'aides ouvriers, de CMO, d'ouvriers ;</p> <p>— de chefs de brigade d'ouvriers, de chefs de brigade d'ouvriers, de chefs de brigade de manœuvres, de chefs de brigade de manœuvres, de contremaîtres adjoints de manœuvres ;</p> <p>— de manœuvres ou manœuvres spécialisés et utilisés ;</p> <p>— à la manutention du combustible ;</p> <p>— à la conduite des générateurs à vap^r ou de machines fixes ;</p> <p>— à la conduite des grues à combustible ;</p> <p>— au gardiennage des feux ;</p> <p>— au dégelage des machines ;</p> <p>— à la surveillance spéciale ;</p> <p>— comme conducteurs d'automobiles ;</p> <p>— détachés dans un autre Service, (Voie, Exploitation, etc....)</p>																																		
	10.20	6.80	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	4.20	6.40	-	-																								
	<p>augmentée, suivant le cas, de la prime de production définie par la Notice Technique correspondante :</p> <p>74^T: Primes de production et complément</p> <p>97^T ou 98^T: Primes totales.</p>																																		

(1). Les primes à attribuer aux agents des machines temporairement affectés à des fonctions autres que leur grade, à la suite de blessures en service sont fixées par l'Article 72 du Fascicule X du Règlement du Personnel (avec effet du 1^{er} Novembre 1941).

(2). Les primes à attribuer aux agents détachés à l'Ecole des Travaux Publics sont fixées par l'Article 99 du Fascicule XVII du Règlement du Personnel (page 2630).

S/CATÉGORIE C. Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction dans les fonctions d'un grade supérieur au leur⁽¹⁾.

Les agents de cette sous-catégorie reçoivent :

- a. Une prime accessoire fixe dont le taux est fixé par le tableau ci-dessous ;
- b. Une majoration de cette prime pouvant varier entre :
 - 0 à 100% pour les faisant fonctions de Chefs de réserve, d'intérimaires et de sous-chefs de dépôt et les agents de conduite faisant des conférences au personnel ;
 - de Moniteurs graisseurs ;
 - 0 à 150% pour les faisant fonctions de Moniteurs chauffeurs, Chefs mécaniciens, Chefs conducteurs électriciens, Chefs conducteurs d'autorails.

Le taux de cette majoration est fixé tous les mois, pour chacun des intéressés, par l'Ingénieur Chef d'Arrondissement sur la proposition du Chef de Dépôt.

	Mécanicien de Route	Elève-Mécanicien	Chauffeur de Route	Conducteur Electricien	Conducteur et Conducteur papal d'autorails
Agents remplissant les fonctions de :					
— Moniteur Chauffeur.....	52.20	34.80	34.80	-	-
— Moniteur Graisseur.....					
— Chef de réserve, intérimaire de traction, sous-chef de dépôt, chef mécanicien, chef conducteur électricien, chef conducteur d'autorails ⁽²⁾	52.20	34.80	34.80	31.20	31.20
— Agents faisant des conférences au personnel.....					

(1). L'intéressé (cas d'un remplacement par exemple) est considéré comme effectuant un service de la Sous-Catégorie C, et la prime accessoire correspondante lui est acquise depuis la dernière journée exclue effectivement passée :

- soit en service sur les machines,
- soit dans un des services définis par la présente Annexe II mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C, jusqu'à la première journée (exclue) où l'agent reprend effectivement :
- soit son service sur les machines,
- soit un service défini par la présente Annexe II mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C.

(2). La prime accessoire visée ici n'est attribuée que si les attributions du poste comportent un rôle de commandement. Dans le cas où les fonctions remplies sont uniquement des fonctions d'exécution (déplacement et classement des machines) la prime accessoire à attribuer est celle prévue pour le service intérieur de dépôt (Groupe II - Sous-Catégorie A).

GROUPE II - PRIMES ATTRIBUEES D'APRES LES FONCTIONS REMPLIES.

1^{re} CATÉGORIE - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF.

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur ou Cond. pat. d'autorails	
Journée autre qu'une journée blanche inscrite en roulement pendant laquelle l'agent est effectivement inutilisé de 0 à 24 heures.	10.20	6.80	7.80	5.20	6.40	4.20	6.40	
(1) PARCOURS DANS LES TRAINS								
- pour aller chercher une machine ou un autorail aux Ateliers ;	13.-	8.60	-	-	7.80	5.20	7.80	
- pour revenir à sa résidence après conduite de machine ou d'autorail aux Ateliers ;	13.-	8.60	-	-	7.80	5.20	7.80	
- pour aller chercher un train ou revenir à sa résidence après remorque d'un train ou convoyage d'une machine froide ;	13.- ou 10.20	8.60 ou 6.80	-	-	7.80 ou 6.40	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	
	suivant la difficulté du Ste habituellement assuré.				suivant la difficulté du Ste habituellement assuré.			
- pour se rendre en renfort dans un autre dépôt ou en revenir.	13.- ou 10.20	8.60 ou 6.80	7.80	5.20	7.80 ou 6.40	5.20 ou 4.20	7.80 ou 6.40	
	suivant la difficulté du Ste habituellement assuré.				suivant la difficulté du Service habituellement assuré.			

(1) - La prime accessoire n'est attribuée que s'il n'y a pas remorque effective de train dans la même journée.

GROUPE II (SUITE)

2^e CATÉGORIE - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF

S/CATÉGORIE A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction.

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur ou Cond. pat. d'autorails	
Prime supplémentaire (1) attribuée par journée de stage aux Mécaniciens, CE et CA instructeurs, pour la formation des candidats accomplissant leur stage au Service de Route en vue d'autorisation aux fonctions de MR, CE et CA.	Voyag ^{rs} Messag. 3.60	-	-	-	3.-	-	3.-	
	Autres trains 3.-							
Prime supplémentaire (1) attribuée par journée de stage, aux chauffeurs instructeurs, pour la formation au Service de Route des candidats à l'obtention du certificat d'autorisation aux fonctions de CR.	-	Voyag ^{rs} Messag. 6.50	-	-	-	-	-	
		Autres trains 4.40						
Prime supplémentaire attribuée aux agents remplissant les fonctions de Mécaniciens, de Chauffeurs, de CE, d'ACE, de CCA, de CA travaillant au régime de la DE avec fourgon dortoir, la période de travail s'entendant entre deux repos successifs à la résidence.	Pour les premières 24 heures : 15.60 10.40 - - 9.60 6.40 9.60 Pour les 24 heures suivantes : 23.40 15.60 - - 14.- 9.60 14.- Par 24 heures au delà de 48 heures : 35.10 23.40 - - 21.- 14.- 21.-							
Agents affectés à la conduite de machines en essai ou de trains d'essais (HLP ou trains en charge pour rodage après réparation, conduite des machines freins, essais suivis par la DEL, la DEET, la DEA) en ligne, au banc de Vitry ou au dépôt.	52.20	34.80	-	-	31.20	21.-	31.20	avec majoration pouvant aller de 0 à 150% dont le taux est fixé par le CSMT.

(1) - Ces primes supplémentaires s'ajoutent aux primes de traction réalisées, mais elles ne sont acquises que si le candidat en stage obtient l'autorisation à la fonction visée.

GRUPE II - 2^e CATÉGORIE - S/CATÉGORIE A (SUITE).

Service assuré.	L'agent remplit les fonctions de:							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. pal d'autorails	
Agents détachés avec leur machine ou leur autorail dans un dépôt de la même Région ou d'une autre Région pour essai de la dite machine à la remorque de trains. (trains commerciaux ou d'essai)	52.20 ou 21.-	34.80 ou 14.-	-	-	31.20 ou 12.60	21.- ou 8.60	31.20 ou 12.60	avec majoration pouvant aller de 0 à 150% dont le taux est fixé par le CSMT.
Conduite de machines ou d'autorails sur les voies des Réseaux Secondaires. Equipe conduisant une machine louée à un tiers.	21.-	14.-	21.-	14.-	12.60	8.60	12.60	
Conduite en France des machines des Administrations étrangères par personnel français (2).	52.20	34.80	-	-	-	-	-	
Agents en deuxième dans le cas d'un parcours d'autorail en couplage. Agents en deuxième assistant le conducteur principal sur certains types particuliers d'autorails.	-	-	-	-	-	-	12.60	
Conduite des machines chasse-neige	52.20	34.80	-	-	31.20	21.-	-	Cette prime est augmentée de la prime de parcours afférente au trajet effectué.
Réserve secours et à disposition (pour 8 ^h de réserve effective) (3).	21.-	14.-	-	-	12.60	8.60	12.60	

(2). Les talons des bulletins de traction afférents à des trains ou à des parcours HLP de cette nature seront rayés à l'encre rouge suivant une diagonale avant leur envoi à l'Atelier Central de Mécanographie.

(3). Si la durée de la période de réserve (arrondie à l'heure supérieure) est de n heures, la prime attribuée est: $\frac{n}{8} \times$ par le taux correspondant aux fonctions remplies par l'agent. En outre, dans la réserve à disposition, cette prime se cumule avec les primes acquises pour les travaux effectués pendant la période de réserve à disposition, à l'exception de l'indemnité de matinée, de soirée et de nuit. Lorsqu'un agent assure en même temps la réserve pour plusieurs modes de traction, il ne reçoit qu'une seule prime, celle qui correspond au mode de traction pour lequel le taux est le plus élevé.

GRUPE II - 2^e CATÉGORIE - S/CATÉGORIE A (SUITE)

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de:							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. pal d'autorails	
Préparation de machines au dépôt... Remplacement en gare ou au dépôt. Manœuvres à l'intérieur du dépôt. Déplacement et classement des machines ou autorails à l'intérieur du dépôt et exceptionnellement à l'extérieur (virage par triangle de voies principales par exemple) (4).	-	-	27.60	18.40	15.60	10.40	15.60	
	-	-	21.-	14.-	12.60	8.60	12.60	
Services accessoires dans les Gares Réchauffage préalable des trains. Soufflage de conduites de chauffage Fourniture d'air comprimé pour essais de frein Fourniture de vapeur pour les chaudières de désinfection.	-	-	21.-	14.-	12.60	8.60	-	

(4). Dans le cas où l'agent fait fonction de surveillant de dépôt, la prime est en outre augmentée d'une prime de production. Si l'agent est un Mécanicien de Route, un Elève-Mécanicien ou un Conducteur Electricien, cette prime est les $\frac{3}{4}$ de celle afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice Technique 99^T). Les autres agents perçoivent la $\frac{1}{2}$ prime de production afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice Technique 99^T).

GRUPE II. (SUITE)
S/CATÉGORIES B & C.

NÉANT.

Rectificatif n° 16 du 1-11-43

TIRAGE de DÉCEMBRE 1943

ANNEXE II

à la Notice Technique n° 63 T

CHAPITRE I -- OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente annexe a pour objet :

- de définir la nature et le taux des primes qui peuvent être payées au personnel de conduite dans certaines circonstances où il n'assure pas effectivement un service de route, ce dernier étant entendu dans le sens défini au chapitre IV -- paragraphe B -- 1^o) de la présente notice. Ces primes sont, dans ce qui va suivre, désignées sous le terme général de "primes accessoires";
- de donner la liste des cas où doit être payée une prime accessoire et la nature de cette prime.

Il doit être entendu, à ce propos, que cette liste est limitative et qu'il ne doit être payé aucune prime accessoire en dehors des cas énoncés ci-après.

CHAPITRE II -- NATURE DES PRIMES ACCESSOIRES

Ces primes sont définies par le chapitre III de l'annexe IV au fascicule II du Règlement du Personnel - instruction dont les principales dispositions sont rappelées ci-après :

Le cas particulier des agents blessés en service mis à part (v. Nota ci-après), il est prévu deux sortes de primes accessoires :

- la prime minima journalière,
- la prime moyenne journalière.

Chacune de ces primes comporte, en ce qui concerne le service de route, deux taux (catégories I et II), dont le montant est repris à l'annexe à l'instruction précitée pour chaque titre statutaire.

Il est rappelé que l'instruction dont il est question ci-dessus fixe les modalités d'attribution, tant des primes de traction que des primes accessoires, en fonction du titre statutaire des intéressés, du service normalement assuré, etc...

Les primes minima et moyennes dont il est question ci-dessus, sont décomptées par quart de journée, le temps de travail étant arrondi au quart de journée supérieur.

Quant un agent de conduite assure, dans la même journée, plusieurs fonctions auxquelles correspondent des taux de primes accessoires différents, il n'est appliqué qu'un taux de prime par quart de journée, savoir le plus avantageux, pour l'agent, des taux correspondant aux diverses fonctions assurées.

Il n'est attribué aucune prime accessoire pour les préparations, remplacements, et ... prévus en roulement régulier ou intercalés exceptionnellement dans

un roulement régulier sans que celui-ci cesse d'être suivi. Cette disposition ne s'applique pas au service de réserve pour lequel la prime horaire est à payer quelle que soit la durée de ce service.

Les règles concernant les conducteurs-électriciens sont applicables pour l'attribution des primes accessoires aux agents assurant du service avec les locomotives Diesel.

NOTA - Un agent blessé en service reçoit les 2/3 de la moyenne mensuelle des primes de traction réalisées par lui pendant les 12 mois civils qui ont précédé l'accident. Toutefois, dans le cas de blessure en service consécutive à des faits de guerre, l'agent perçoit pour chaque journée d'absence une prime de traction égale à la valeur moyenne journalière des primes réalisées par lui pendant les 12 mois civils précédents (Lettre P. 9106 du 23 mars 1943).

CHAPITRE III - CAS OU DOIT ETRE PAYEE UNE PRIME ACCESSOIRE

Pour l'attribution des primes accessoires, il peut être tenu compte, soit du titre statutaire de l'agent intéressé, soit de la fonction remplie par ce dernier. Les primes accessoires sont donc tout d'abord réparties en 2 groupes :

- 1°) primes attribuées d'après le titre statutaire,
- 2°) primes attribuées d'après la fonction remplie.

Il est ensuite distingué, dans chacun de ces 2 groupes, deux catégories principales de primes :

- la première comprend les cas où l'agent ne fournit aucun travail effectif;
- la seconde comprend les cas où, bien que l'agent soit en service, il ne peut, néanmoins, lui être attribué les primes de traction faisant l'objet de la notice.

Cette seconde catégorie comprend à son tour 3 sous-catégories, savoir :

- A. - Agents effectuant un travail effectif sur les engins de traction;
- B. - Agents fournissant un travail effectif, ailleurs que sur les engins de traction, dans des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur;
- C. - Agents remplissant des fonctions d'un grade supérieur au leur.

Les tableaux ci-après, établis en tenant compte des considérations qui précèdent, résument les conditions d'attribution des primes accessoires.

3.
GROUPE 1. PRIMES ATTRIBUÉES EN FONCTION DU TITRE STATUTAIRE

1^o Catégorie - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF.

Service assuré	Mécanicien	Elève	Chauffeur	Mécanicien	Chauffeur	Elève	Aide	Conducteur	Agents		
	de Route	Mécanicien	de Route	de Manœuvres	de Manœuvres	Électricien	Électricien	Électricien	et Conducteur principal d'autorails	Agents de l'Atelier	Agents du Serv. Inter. ou du Sce G ^{al}
<i>Journée de repos, d'absence irrégulière, de maladie, de blessure hors service, de congé supplémentaire avec ou sans solde (y compris les congés supplémentaires éventuels pour déménagement d'office ou non) Comparution devant le Conseil d'Enquête. Journée blanche ou de compensation.</i>	Néant										
<i>Blessures en service.</i>	Voir article 65 du fascicule X du Règlement du Personnel										
<i>Journée de congé régulier</i>	10.00 ou 7.80	Prime de MR 10.00 ou 7.80	6.60 ou 5.20	6.00	4.00	6.00 ou 4.80	Prime de CE 6.00 ou 4.80	4.00 ou 3.20	6.00 ou 4.80	3.60	2.80
	<i>suivant la difficulté du Sce habituellement assuré.</i>			<i>suivant la difficulté du Service habituellement assuré.</i>							
<i>Comparution devant la Commission de réforme (dans le cas où l'agent n'est pas en position de maladie).</i>	7.80	5.20	5.20	6.00	4.00	4.80	3.20	3.20	4.80	Voir Notice 74T	Voir Notice 74T
<i>Visites médicales et examens physiques pratiques (de la vue par exemple) commandés à la résidence ou hors de la résidence.</i>	7.80	5.20	5.20	6.00	4.00	4.80	3.20	3.20	4.80	Voir Notice 74T	Voir Notice 74T

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève-Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. ppal d'autorails	Agents sédentaires de l'Atelier	Agents de Sce Int ^r du Sce G
	Enquêtes judiciaires ou administratives à la résidence ou hors de la résidence. Examens à la résidence ou hors de la résidence Délégation aux obsèques d'un agent de la SNCF. Commission de vote ou de dépouillement.	10.00 ou 7.80	Prime de MR 10.00 ou 7.80 ou Prime de CR 6.60 ou 5.20 suivant fonction habituellement assurée.	6.60 ou 5.20	6.00	4.00	6.00 ou 4.80	6.00 ou 4.80	4.00 ou 3.20	6.00 ou 4.80	Voir Notice 74 ^T
Remise de décoration à la résidence ou hors de la résidence	40.50 ou 16.20	Prime de MR 40.50 ou 16.20 ou Prime de CR 27.00 ou 10.80 suivant fonction habituellement assurée.	27.00 ou 10.80	16.20	10.80	24.30 ou 9.60	24.30 ou 9.60	16.20 ou 6.60	24.30 ou 9.60	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
Délégués statutaires du personnel et Délégués à la sécurité dans l'accomplissement de leur mandat.	<p>Chaque agent de conduite recevra, pour chaque journée du mois M passée dans les fonctions de délégué, une prime de traction égale à la prime moyenne obtenue en divisant les primes de traction acquises par cet agent pendant les journées du mois M effectivement passées au service des machines par le nombre de ces journées.</p> <p>La prime moyenne attribuée pour les journées de délégation est également allouée pour les congés spéciaux accordés aux Délégués du Personnel ainsi que pour chacune des journées précédant et suivant l'absence pour délégation pendant lesquelles le Délégué, retiré de son service habituel, est affecté à un service autre que le service de route ou de manœuvres en attendant de pouvoir reprendre sa machine.</p> <p>Toutefois, le nombre des journées de service sédentaire pendant lesquelles cette prime peut être allouée est au maximum de 3 journées par absence. Par contre, le Délégué ne reçoit pendant la période correspondante aucune prime de service sédentaire.</p>										

2^{re} Catégorie - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF

5^o Catégorie A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève-Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève-Conducteur Electricien	Aide-Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. ppal d'autorails	Agents sédentaires de l'Atelier	Agents de Sce Int ^r du Sce G
	Agent assurant du service en 3 ^e sur une machine ou un autorail pour reconnaître la ligne.	16.20	16.20	10.80	10.80	-	9.60	9.60	6.60	9.60	6.60
Agent assurant du service en 3 ^e sur une machine ou en second sur un autorail.	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20
- pour se familiariser avec la conduite de l'engin (rames réversibles en traction, vapeur comprises)	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60
- pour se familiariser avec la conduite du feu (traction vapeur seulement)	-	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80
Agent assurant du service en 3 ^e , au cours d'un stage de formation en vue d'autorisation aux fonctions de :											
- Mécanicien de Route	-	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80
- Mécanicien de Manœuvres	-	10.80	10.80	-	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80
- Conducteur electricien	6.60	6.60	6.60	6.60	6.60	-	6.60	6.60	6.60	6.60	6.60
- Conducteur d'autorail	6.60	6.60	6.60	6.60	6.60	6.60	6.60	6.60	-	6.60	6.60
- Chauffeur de Route	-	-	-	-	-	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80	10.80
- Aide-Conducteur electricien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6.60	6.60
Agent assurant du service en 3 ^e Comme pilote :											
- traction vapeur	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20
- traction électrique	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60	9.60
Conduite des fourgons chaudières	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20	16.20
Convoyage des machines autres que celles louées à la Reichsbahn (convoyage à froid).	16.20	10.80	10.80	16.20	10.80	9.60	6.60	6.60	9.60	6.60	6.60

S/Catégorie B - Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction et remplissant des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur.

Service assuré	Mécanicien	Chauffeur	Mécanicien	Chauffeur	Elève	Aide	Conducteur	Conducteur	Conducteur	Conducteur	Agents sédentaires	
	de Route	de Mécanicien	de Route	de Manœuvres							de Manœuvres	Electricien
Agents en service doux sur prescriptions médicales sauf si cette mesure résulte de blessures en service (1) et agents faisant temporairement fonction d'ouvriers ou de manœuvres pour raison de santé dans les conditions prévues par l'art 48 du Fascicule X du Règlement du Personnel	La plus forte des primes ci-dessous, soit :											
	Agents comptant au moins 15 ans de grade dans un service de route.											
Agents faisant fonction d'ouvrier ou de manœuvre par mesure disciplinaire.	7.80	5.20	5.20	6.00	4.00	4.80	3.20	3.20	4.80	Voir NT 74 ^T		
	Agents comptant moins de 15 ans de grade dans un service de route											
	6.00	4.00	4.00	6.00	4.00	3.60	2.40	2.40	3.60	Voir NT 74 ^T		
	soit :											
	La prime de production (y compris le complément de prime) définie par la NT 74 ^T											
Cours et Ecoles de Perfectionnement (2)	40.50	27.00	27.00	16.20	10.80	24.30	16.20	16.20	24.30	Voir Notice Tech. 74 ^T		
	ou 16.20	ou 10.80	ou 10.80			ou 9.60	ou 6.60	ou 6.60	ou 9.60	Ecole de Perfectionn ^É .		
	suivant la difficulté du Ste habituellement assuré			suivant la difficulté du service habituellement assuré.								
Agents faisant fonctions d'interprètes.	40.50	40.50	27.00	40.50	27.00	24.30	24.30	16.20	24.30	-	-	
Cours spéciaux pour agents insuffisants	7.80	5.20	5.20	6.00	4.00	4.80	3.20	3.20	4.80	-	-	
Agents faisant fonctions, autrement que pour raison de santé ou par mesure disciplinaire :	7.80	5.20	5.20	6.00	4.00	4.80	3.20	3.20	4.80	-	-	-
- d'aide-ouvriers, de B.O.M., d'ouvriers, - de chef de brigade d'ouvriers, de chef de brigade d'aide-ouvriers, de chef de brigade de manœuvres, de chef de brigade de manœuvres, de contre-maîtres adjoints de manœuvres, - Manœuvres spécialisés et utilisés : - à la manutention du combustible ; - à la conduite des générateurs à vapeur ou de machines fixes ; - à la conduite des grues à combustibles ; - au gardiennage des feux ; - au dégelage des machines ; - à la surveillance spéciale ; - comme conducteurs d'automobiles ; - détachés dans un autre Service (Voie, Exploitation, etc.....)	augmentée, suivant le cas, de la prime de production définie par la Notice Technique correspondante : 74 ^T . Primes de production et complément, 97 ^T ou 98 ^T . Primes totales.											

(1) Les primes à attribuer aux agents des machines temporairement affectés à des fonctions autres que leur grade, à la suite de blessures en service sont fixées par l'Article 72 du Fascicule X du Règlement du Personnel (avec effet du 1^{er} Novembre 1941).
 (2) Les primes à attribuer aux agents détachés à l'Ecole des Travaux Publics sont fixées par l'Article 99 du Fascicule XVII du Règlement du Personnel (page 2530).

S/Catégorie C - Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction dans les fonctions d'un grade supérieur au leur (1)

Les agents de cette sous-catégorie reçoivent :

- a. une prime accessoire fixe dont le taux est fixé par le tableau ci-dessous ;
- b. une majoration de cette prime pouvant varier entre :
 - 0 à 100% pour les faisant fonctions de Chefs de réserve, de surveillants, d'intérimaires et de sous-chefs de dépôt et les agents de conduite faisant des conférences au personnel ;
 - 0 à 150% pour les faisant fonctions de moniteurs chauffeurs, de moniteurs graisseurs, chefs mécaniciens, chefs conducteurs électriciens, chefs conducteurs d'autorails.

Le taux de cette majoration est fixé tous les mois, pour chacun des intéressés, par l'Ingénieur Chef d'Arrondissement sur la proposition du Chef de Dépôt.

Agents remplissant les fonctions de :	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. ppal d'autorails
- Moniteur Chauffeur.....	40.50	27.00	27.00	-	-
- Moniteur Graisseur.....					
- Chef de réserve, intérimaire de traction, sous-chef de dépôt, chef mécanicien, chef conducteur électricien, chef conducteur d'autorails (2) ;	40.50	27.00	27.00	24.30	24.30
- Agents faisant des conférences au personnel.....					

(1) L'intéressé (cas d'un remplacement par exemple) est considéré comme effectuant un service de la Sous-Catégorie C, et la prime accessoire correspondante lui est acquise depuis la dernière journée exclue effectivement passée :
 - soit en service sur les machines,
 - soit dans un des services définis par la présente annexe II, mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C jusqu'à la première journée (exclue) où l'agent reprend effectivement :
 - soit son service sur les machines,
 - soit un service défini par la présente annexe mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C.

(2) La prime accessoire visée ici n'est attribuée que si les attributions du poste comportent un rôle de commandement. Dans le cas où les fonctions remplies sont uniquement des fonctions d'exécution (déplacement et classement des machines) la prime accessoire à attribuer est celle prévue pour le service intérieur de dépôt (groupe II - Sous-catégorie A).

GRUPE II - PRIMES ATTRIBUÉES D'APRÈS LES FONCTIONS REMPLIES
1^o Catégorie - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF.

Service assuré.	L'agent remplit les fonctions de :							Observations.
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur ou Cond. pal d'autorails	
Journée autre qu'une journée blanche inscrite en roulement pendant laquelle l'agent est effectivement inutilisé de 0 à 24 heures.	7.80	5.20	6.00	4.00	4.80	3.20	4.80	
Parcours dans le train⁽¹⁾								
- pour aller chercher une machine ou un autorail aux Ateliers;	10.00	6.60	-	-	6.00	4.00	6.00	
- pour revenir à sa résidence après conduite de machine ou d'autorail aux Ateliers;								
- pour aller chercher un train ou revenir à sa résidence après remorque d'un train ou convoyage d'une machine froide;	10.00 ou 7.80	6.60 ou 5.20	-	-	6.00 ou 4.80	4.00 ou 3.20	6.00 ou 4.80	
	suivant la difficulté du service habituellement assuré.		suivant la difficulté du service habituellement assuré.					
- pour se rendre en renfort dans un autre dépôt ou en revenir.	10.00 ou 7.80	6.60 ou 5.20	6.00	4.00	6.00 ou 4.80	4.00 ou 3.20	6.00 ou 4.80	
	suivant la difficulté du service habituellement assuré.		suivant la difficulté du service habituellement assuré.					

(1) - La prime accessoire n'est attribuée que s'il n'y a pas remorque effective de train dans la même journée.

GRUPE II (SUITE)
2^o Catégorie - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF.
S₁ Catégorie A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction.

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. pal d'autorails	
Prime supplémentaire ⁽¹⁾ attribuée par journée de stage, aux mécaniciens, CE et CA instructeurs, pour la formation des candidats accomplissant leur stage au Service de Route en vue d'autorisation aux fonctions de MR, CE et CA.	Voyag ^{rs} Messag. 2.80 Autres trains 2.30	-	-	-	2.30	-	2.30	
Prime supplémentaire ⁽¹⁾ attribuée par journée de stage, aux chauffeurs instructeurs, pour la formation au Service de Route des candidats à l'obtention du certificat d'autorisation aux fonctions de CR.	-	Voyag ^{rs} Messag. 5.00 Autres trains 3.40	-	-	-	-	-	
Prime supplémentaire attribuée aux agents remplissant les fonctions de mécaniciens, de chauffeurs, de CE, d'ACE, de CCA, de CA travaillant au régime de la DE avec fourgon dortoir, la période de travail s'entendant entre deux repos successifs à la résidence.	Pour les premières 24 heures : 12.00 8.00 - - 7.20 4.80 7.20 Pour les 24 heures suivantes : 18.00 12.00 - - 10.80 7.20 10.80 Par 24 heures au delà de 48 heures : 27.00 18.00 - - 16.20 10.80 16.20							
Agents affectés à la conduite de machines en essai ou de trains d'essais (HLP ou trains en charge pour rodage après réparation, conduite des machines freins, essais suivis par la DEL, la DEET, la DEA) en ligne, au banc de Vitry ou au dépôt. (2)	40.50	27.00	-	-	24.30	16.20	24.30	avec majoration pouvant aller de 0 à 150 % dont le taux est fixé par le CSMT.

(1) - Ces primes supplémentaires s'ajoutent aux primes de traction réalisées, mais elles ne sont acquises que si le candidat en stage obtient l'autorisation à la fonction visée.

(2) - Les talons des bulletins de traction afférents à des trains ou à des parcours HLP de cette nature seront rayés à l'encre rouge suivant une diagonale avant leur envoi à l'Atelier Central de Mécanographie.

GROUPE II - 2^e Catégorie - S/Catégorie A (suite)

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de:							Observations.
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. principal d'autorails	
Agents détachés avec leur machine ou leur autorail dans un dépôt de la même Région ou d'une autre Région pour essai de la dite machine à la remorque de trains (trains commerciaux ou d'essai) (2)	40.50 ou 16.20	27.00 ou 10.80	—	—	24.30 ou 9.60	16.20 ou 6.60	24.30 ou 9.60	avec majoration pouvant aller de 0 à 150% dont le taux est fixé par le CSMT.
Conduite de machines ou d'autorails sur les voies des Réseaux Secondaires. Equipe conduisant une machine louée à un tiers.	16.20	10.80	16.20	10.80	9.60	6.60	9.60	
Convoyage des machines louées à la Reichsbahn et tous parcours de route effectués en France sur les machines louées à la DR.	40.50	27.00	—	—	—	—	—	
Conduite en France des machines des administrations étrangères par personnel français.	40.50	27.00	—	—	—	—	—	
Agents en deuxième dans le cas d'un parcours d'autorail en couplage. Agents en deuxième assistant le conducteur principal sur certains types particuliers d'autorails.	—	—	—	—	—	—	9.60	
Conduite des machines chasse-neige.	40.50	27.00	—	—	24.30	16.20	—	Cette prime est augmentée de la prime de parcours afférente au trajet effectué.
Réserve secours et à disposition (pour 8h45 de réserve effective) (3)	16.20	10.80	—	—	9.60	6.60	9.60	

(2) - Les talons des bulletins de traction afférents à des trains ou à des parcours HLP de cette nature seront rayés à l'encre rouge suivant une diagonale avant leur envoi à l'Atelier Central de Mécanographie.

(3) - Si la durée de la période de réserve (arrondie à l'heure supérieure) est de n heures, la prime attribuée est : $\frac{n}{8.45}$ x par le taux correspondant aux fonctions remplies par l'agent. En outre, dans la réserve à disposition, cette prime se cumule avec les primes acquises pour les travaux effectués pendant la période de réserve à disposition, à l'exception de l'indemnité de matinée, de soirée et de nuit. Lorsqu'un agent assure en même temps la réserve pour plusieurs modes de traction, il ne reçoit qu'une seule prime, celle qui correspond au mode de traction pour lequel le taux est le plus élevé.

GROUPE II - 2^e Catégorie - S/Catégorie A (suite)

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de:							Observations.
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. principal d'autorails	
Préparations de machines au dépôt.... Remplacement en gare ou au dépôt. Manœuvres à l'intérieur du dépôt. Déplacement et classement des machines ou autorails à l'intérieur du dépôt et exceptionnellement à l'extérieur (virage par triangle de voies principales par exemple) (4).	—	—	21.00	14.00	12.00	8.00	12.00	
	—	—	16.20	10.80	9.60	6.60	9.60	
Services accessoires dans les gares.	—	—	16.20	10.80	9.60	6.60	—	
<ul style="list-style-type: none"> Réchauffage préalable des trains Soufflage de conduites de chauffage. Fourniture d'air comprimé pour essais de freins. Fourniture de vapeur pour les chaudières de désinfection 	—	—	16.20	10.80	9.60	6.60	—	

(4) - Dans le cas où l'agent fait fonction de surveillant de dépôt, la prime est en outre augmentée d'une prime de production. Si l'agent est un mécanicien de route, un élève-mécanicien ou un conducteur électricien cette prime est les $\frac{3}{4}$ de celle afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Not. Tech. 997). Les autres agents perçoivent la $\frac{1}{2}$ prime de production afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Not. Tech. 997).

GROUPE II (SUITE)

S/Catégories B & C

NÉANT

Beilf. n° 14 du 1-12-43

TIRAGE de Mars 1943

ANNEXE II
à la Notice Technique N° 63 T

CHAPITRE I - OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente annexe a pour objet :

- de définir la nature et le taux des primes qui peuvent être payées au personnel de conduite, dans certaines circonstances où il n'assure pas effectivement un service de route, ce dernier étant entendu dans le sens défini au Chapitre IV - paragraphe B - 1° de la présente notice. Ces primes sont, dans ce qui va suivre, désignées sous le terme général de "primes accessoires";
- de donner la liste des cas où doit être payée une prime accessoire et la nature de cette prime.

Il doit être entendu, à ce propos, que cette liste est limitative et qu'il ne doit être payé aucune prime accessoire en dehors des cas énoncés ci-après.

CHAPITRE II - NATURE DES PRIMES ACCESSOIRES

Prime supplémentaire aux agents remplissant les fonctions de mécanicien, de chauffeur, etc... au régime de la double équipe avec fourgon-dortoir. *accord de P. du 3/4/43*

Par période supplémentaire de 24 heures	Régime actuel <i>avant l'augmentation du 1-4-43</i>					Régime proposé par le Service Central T					
	méca- nicien	chauf- feur	Con- duct. élec- tricien	Aide- conduct. élec- tricien	Con- duct. & con- duct. ppal d'auto- rail	méca- nicien	chauf- feur	conduct. élec- tricien	Aide- conduct. élec- tricien	Conduct. & con- duct. ppal d'auto- rail	
	10,2	6,8	6,1	4,1	6,1						
						Pour les premières 24 heures	12	8	7,2	4,8	7,2
						Pour les 24 h. sui- vantes	18	12	10,8	7,2	10,8
						Par 24 h. au delà de 48 heures	27	18	16,2	10,8	16,2

Il n'est attribué aucune prime accessoire pour les préparations, remplacements, etc... prévus en roulement régulier ou intercalés exceptionnellement dans un roulement régulier sans que celui-ci cesse d'être suivi. Cette disposition ne s'applique pas au service de réserve pour lequel la prime horaire est à payer quelle que soit la durée de ce service.

Les règles concernant les conducteurs-électriciens sont applicables pour l'attribution des primes accessoires aux agents assurant du service avec les locomotives Diesel.

NOTA - Un agent blessé en service reçoit les 2/3 de la moyenne mensuelle des primes de traction réalisées par lui pendant les 12 mois civils qui ont précédé l'accident. (1)

CHAPITRE III - CAS OU DOIT ETRE PAYEE UNE PRIME ACCESSOIRE

Pour l'attribution des primes accessoires, il peut être tenu compte soit du titre statutaire de l'agent intéressé, soit de la fonction remplie par ce dernier. Les primes accessoires sont donc tout d'abord réparties en 2 groupes :

- 1°) primes attribuées d'après le titre statutaire
- 2°) primes attribuées d'après la fonction remplie.

Il est ensuite distingué, dans chacun de ces 2 groupes, deux catégories principales de primes :

- la première comprend les cas où l'agent ne fournit aucun travail effectif;
- la seconde comprend les cas où, bien que l'agent soit en service, il ne peut néanmoins lui être attribué les primes de traction faisant l'objet de la Notice.

Cette seconde catégorie comprend à son tour 3 sous-catégories, savoir:

- A - Agents effectuant un travail effectif sur les engins de traction;
- B - Agents fournissant un travail effectif, ailleurs que sur les engins de traction, dans des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur;
- C - Agents remplissant des fonctions d'un grade supérieur au leur.

Les tableaux ci-après, établis en tenant compte des considérations qui précèdent, résument les conditions d'attribution des primes accessoires.

Rect. N° 13 du 1.8.43 (1) Toutefois dans le cas de blessure en service consécutive à des faits de guerre l'agent perçoit pour chaque journée d'absence une prime de traction égale à la valeur moyenne journalière des primes réalisées par lui pendant les 12 mois civils précédents (Lettre P.9106 du 23 Mars 1943).

Groupe I - PRIMES ATTRIBUEES en FONCTION du TITRE STATUTAIRE

1° Catégorie - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF

Service assuré.	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur principal d'autorails	Agents sédentaires.	
										Agents de l'Atelier	Agents du Serv. Intér. ou du Sce G ^{al}
<i>Journée de repos, d'absence irrégulière, de maladie, de blessure hors service, de congé supplémentaire avec ou sans solde (y compris les congés supplémentaires éventuels pour déménagement d'office ou non) Comparution devant le Conseil d'Enquête. Journée blanche ou de compensation.</i>										Néant.	
<i>Blessures en service</i>										Voir article 52 du Règlement du Personnel	
<i>Journée de congé régulier</i>	9.00 ou 6.90	Prime de MR 9.00 ou 6.90	6.00 ou 4.60	5.40	3.60	5.40 ou 4.20	Prime de CE 5.40 ou 4.20	3.60 ou 2.80	5.40 ou 4.20	1/30 de la prime fixe mensuelle afférente au titre statutaire par journée de congé	
<i>Comparution devant la Commission de réforme (dans le cas où l'agent n'est pas en position de maladie).</i>	6.90	4.60	4.60	5.40	3.60	4.20	2.80	2.80	4.20	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
<i>Visites médicales et examens physiques pratiques (de la vue par exemple) commandés à la résidence ou hors de la résidence.</i>	6.90	4.60	4.60	5.40	3.60	4.20	2.80	2.80	4.20	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T

Groupe I - 1^{re} Catégorie (suite).

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève-Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. ppal d'autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Soc Inter. ou du Soc G ²
Enquêtes judiciaires ou administratives à la résidence ou hors de la résidence. Examens à la résidence ou hors de la résidence. Délégation aux obsèques d'un agent de la S.N.C.F. Commission de vote ou de dépouillement.	9.00	Prime de MR 9.00	6.00	5.40	3.60	5.40	Prime de CE 5.40	3.60	5.40	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	ou 6.90	ou 6.90	ou 4.60			ou 4.20	ou 4.20	ou 2.80	ou 4.20		
Remise de décoration à la résidence ou hors de la résidence	36.00	Prime de MR 36.00	24.00	14.40	9.20	21.60	Prime de CE 21.60	14.40	21.60	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	ou 14.40	ou 14.40	ou 9.20			ou 8.70	ou 8.70	ou 5.80	ou 8.70		
Délégués statutaires du personnel et Délégués à la sécurité dans l'accomplissement de leur mandat.	Chaque agent de conduite recevra, pour chaque journée du mois M, passée dans les fonctions de délégué, une prime de traction égale à la prime moyenne obtenue en divisant les primes de traction acquises par cet agent pendant les journées du mois M effectivement passées au service des machines par le nombre de ces journées. La prime moyenne attribuée pour les journées de délégation est également allouée pour chacune des journées précédant et suivant l'absence pour délégation pendant lesquelles le Délégué, retiré de son service habituel, est affecté à un service autre que le service de route ou de manœuvres en attendant de pouvoir reprendre sa machine. Toutefois, le nombre des journées de service sédentaire pendant lesquelles cette prime peut être allouée est au maximum de 3 journées par absence. Par contre, le Délégué ne reçoit pendant la période correspondante aucune prime du service sédentaire.										
	suivant la difficulté du Soc habituellement assuré.										

Groupe I - (suite)

2^o Catégorie - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF.

S/ Catégorie A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction.

Service assuré.	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. ppal d'autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Soc Inter. ou du Soc G ²
Agent assurant du service en 3 ^e sur une machine ou un autorail pour reconnaître la ligne.	14.40	14.40	9.20 9.60	9.20 9.60	-	8.70	8.70	5.80	8.70	5.80	5.80
Agent assurant du service en 3 ^e sur un autorail.											
- pour se familiariser avec la conduite de l'engin (rames réversibles en traction vapeur.....	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40
- pour se familiariser avec la conduite du feu (traction électrique et autorail vapeur comprises)	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70
- pour se familiariser avec la conduite du feu (traction vapeur seulement)	-	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60
Agent assurant du service en 3 ^e au cours d'un stage de formation en vue d'autorisation aux fonctions de :											
- Mécanicien de Route.....	-	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60
- Mécanicien de Manœuvres.....	-	9.20 9.60	9.20 9.60	-	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60
- Conducteur electricien.....	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	-	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80
- Conducteur d'autorail.....	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80
- Chauffeur de Route.....	-	-	-	-	-	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60	9.20 9.60
- Aide-Conducteur electricien.....	-	-	-	-	-	-	-	-	5.80	5.80	5.80
Agent assurant du service en 3 ^e comme pilote :											
- traction vapeur.....	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40
- traction électrique.....	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70
Conduite des fourgons chaudières	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40
Convoyage des machines autres que celles louées à la Reichsbahn (convoyage à froid).	14.40	9.20 9.60	9.20 9.60	14.40	9.20 9.60	8.70	5.80	5.80	8.70	5.80	5.80

S/Catégorie B - Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction et remplissant des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur.

Service assuré.	Mécanicien	Elève	Chauffeur	Mécanicien	Chauffeur	Elève	Aide	Conducteur	Agents sédentaires		
	de Route	Mécanicien	de Route	de Manœuvres	de Manœuvres	Conducteur Electricien	Conducteur Electricien	Conducteur Electricien	et Cond. ppal d'autorails	Agents de l'Atelier	Agents du Scé Intér ^r ou du Scé G ^{al}
Agents en service doux sur prescription médicale, sauf si cette mesure résulte de blessure en service (1) Agents faisant fonctions d'ouvriers ou de manœuvres pour raison de santé ou par mesure disciplinaire (2)	6.90	4.60	4.60	5.40	3.60	4.20	2.80	2.80	4.20	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	(augmentée de la prime de production définie par la Notice 74 ^T correspondant à l'emploi assuré)										
Cours et Ecoles de Perfectionnement (3)	36.00	24.00	24.00	14.40	9.20	21.60	14.40	14.40	21.60	Voir Notice 74 ^T	
	14.40	9.20	9.20			8.70	5.80	5.80	8.70	Ecole de Perfectionnem ^t	
	suivant la difficulté du Scé habituellement assuré.			suivant la difficulté du service habituellement assuré.							
Agents faisant fonctions d'interprètes	36.00	36.00	24.00	36.00	24.00	21.60	21.60	14.40	21.60	-	-
Cours spéciaux pour agents insuffisants	6.90	4.60	4.60	5.40	3.60	4.20	2.80	2.80	4.20	2.80	2.80
Agents faisant fonctions d'aides-ouvriers de CMD, d'ouvriers, de s/cheffs ou de chefs de brigade d'ouvriers ou de manœuvres, contremaîtres adjoints de manœuvres, autrement que pour raison de santé ou par mesure disciplinaire (2) Agents faisant fonctions de manœuvres, manœuvres spécialisés autrement que pour raison de santé ou par mesure disciplinaire et utilisés: - à la manutention du combustible - à la conduite des générateurs à vapeur ou de machines fixes - à la conduite des grues à combustibles - au gardiennage des feux - au dégelage des machines - à la surveillance spéciale - comme conducteur d'automobiles - détachés dans un autre Service (Voie, Exploitation, etc....) (2)	10.20	6.80	6.80	6.00	4.00	6.10	4.10	4.10	6.10	-	-
	(augmentée, suivant le cas, de la prime de production définie par la Notice technique correspondante: 74 ^T , 97 ^T ou 98 ^T)										
	7.50	5.00	5.00	6.00	4.00	4.50	3.00	3.00	4.50	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	(augmentée, le cas échéant, de la prime de production définie par la Notice 74 ^T correspondant à l'emploi assuré)										

(1) Les primes à attribuer aux agents des machines temporairement affectés à des fonctions autres que leur grade, à la suite de blessure en service sont fixées par l'Art. 72 du fascicule X du Règlement du Personnel (avec effet du 1.11.41)

(2) L'intéressé ne perçoit pas, pour les journées passées à l'Atelier ou au Dépôt, la fraction de la prime fixe mensuelle de travail qui serait attribuée à un ouvrier ou à un manœuvre ayant rempli les mêmes fonctions dans le même temps.

(3) Les primes à attribuer aux agents détachés à l'Ecole des Travaux Publics sont fixées par l'Art 99 du fascicule XVII du Règlement du Personnel (page 2630).

S/Catégorie C - Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction dans les fonctions d'un grade supérieur au leur (1)

Les agents de cette sous-catégorie reçoivent:

- a. une prime accessoire fixe dont le taux est fixé par le tableau ci-dessous;
b. une majoration de cette prime pouvant varier entre:
- 0 à 100% pour les faisant fonctions de Chefs de réserve, de surveillants, d'interimaires et de sous-chefs de dépôt et les agents de conduite faisant des conférences au personnel;
 - 0 à 150% pour les faisant fonctions de moniteurs chauffeurs, chefs mécaniciens, chefs conducteurs électriciens, chefs conducteurs d'autorails.

Le taux de cette majoration est fixé tous les mois, pour chacun des intéressés, par l'Ingénieur Chef d'Arrondissement sur la proposition du Chef de Dépôt.

	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. ppal d'autorails.
Agents remplissant les fonctions de:					
- Moniteur Chauffeur.....	36.00	24.00	24.00	-	-
- Moniteur Graisseur.....					
- Chef de réserve, intérimaire de traction, sous-chef de dépôt, chef mécanicien, chef conducteur électricien, chef conducteur d'autorails (2)...	36.00	24.00	24.00	21.60	21.60
- Agents faisant des conférences au personnel...					

(1) L'intéressé (cas d'un remplacement par exemple) est considéré comme effectuant un service de la Sous-Catégorie C, et la prime accessoire correspondante lui est acquise depuis la dernière journée exclue effectivement passée:

- soit en service sur les machines,
 - soit dans un des services définis par la présente annexe II, mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C
- jusqu'à la première journée (exclue) où l'agent reprend effectivement:
- soit son service sur les machines,
 - soit un service défini par la présente annexe mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C.

(2) La prime accessoire visée ici n'est attribuée que si les attributions du poste comportent un rôle de commandement. Dans le cas où les fonctions remplies sont uniquement des fonctions d'exécution (déplacement et classement des machines) la prime accessoire à attribuer est celle prévue pour le service intérieur de dépôt (groupe II - Sous-catégorie A).

8 **Groupe II PRIMES ATTRIBUÉES d'APRÈS les FONCTIONS REMPLIES**

1^o Catégorie - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF

Service assuré.	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur ou Cond. pal d'autorails	
Journée autre qu'une journée blanche inscrite en roulement pendant laquelle l'agent est effectivement inutilisé de 0 à 24 heures.	6.90	4.60	5.40	3.60	4.20	2.80	4.20	
Parcours dans le train⁽¹⁾								
- pour aller chercher une machine ou un autorail aux Ateliers;	9.00	6.00	-	-	5.40	3.60	5.40	
- pour revenir à sa résidence après conduite de machine ou d'autorail aux Ateliers;	9.00	6.00	-	-	5.40	3.60	5.40	
- pour aller chercher un train ou revenir à sa résidence après remorque d'un train ou convoyage d'une machine froide;	ou 6.90	ou 4.60	-	-	ou 4.20	ou 2.80	ou 4.20	
	suivant la difficulté du service habituellement assuré.				suivant la difficulté du service habituellement assuré.			
- pour se rendre en renfort dans un autre dépôt ou en revenir.	9.00 ou 6.90	6.00 ou 4.60	5.40	3.60	5.40 ou 4.20	3.60 ou 2.80	5.40 ou 4.20	
	suivant la difficulté du service habituellement assuré.				suivant la difficulté du service habituellement assuré.			

(1). La prime accessoire n'est attribuée que s'il n'y a pas remorque effective de train dans la même journée.

9 **Groupe II (suite)**

2^o Catégorie - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF.

S₁ Catégorie A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction.

Service assuré.	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. pal d'autorails	
Prime supplémentaire ⁽¹⁾ attribuée par journée de stage, aux mécaniciens, CE et CA instructeurs, pour la formation des candidats accomplissant leur stage au Service de Route en vue d'autorisation aux fonctions de MR, CE et CA.	Voyag. Messag. 2.50	-	-	-	2.00	-	2.00	
	Autres trains 2.00							
Prime supplémentaire ⁽¹⁾ attribuée par journée de stage, aux chauffeurs instructeurs, pour la formation au Service de Route des candidats à l'obtention du certificat d'autorisation aux fonctions de CR.	Voyag. Messag. 4.50	-	-	-	-	-	-	
	Autres trains 3.00							
Prime supplémentaire attribuée, par période de 24 heures avec arrondi au 1/4 de journée supérieur, aux agents remplissant les fonctions de mécaniciens, de chauffeurs, de CE, d'ACE, de CCA, de CA pour chaque période de travail effectuée au régime de la DE avec fourgon-dortoir, la période de travail s'entendant entre deux repos successifs à la résidence.	10.20	6.00 6.80	-	-	5.40 6.10	3.60 4.10	5.40 6.10	
Agents affectés à la conduite de machines ou de trains d'essai (y compris la conduite de machines freins) suivis par la DEL, DEET, DEA (en ligne, au banc de Vitry, au dépôt, à la disposition de la DEL, de la DEET, de la DEA) ⁽²⁾	36.00	24.00	-	-	21.60	14.40	21.60	avec majoration, pouvant aller de 0 à 150 % dont le taux est fixé par le CSMT.

(1). Ces primes supplémentaires s'ajoutent aux primes de traction réalisées mais elles ne sont acquises que si le candidat en stage obtient l'autorisation à la fonction visée.

(2). Les talons des bulletins de traction afférents à des trains ou à des parcours HLP de cette nature seront rayés à l'encre rouge suivant les deux diagonales avant leur envoi à l'Atelier Central de Mécanographie.

Groupe II - 2^e Catégorie - S/Catégorie A (suite).

Service assuré.	L'agent remplit les fonctions de :							Observations.
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond pp ^{al} d'autorails.	
Agents détachés avec leur machine ou leur autorail dans un dépôt de la même Région ou d'une autre Région pour essai de la dite machine à la remorque de trains (trains commerciaux ou d'essai) (2)	36.00 ou 14.40	24.00 ou 9.20	—	—	21.60 ou 8.70	14.40 ou 5.80	21.60 ou 8.70	avec majoration pouvant aller de 0 à 150 % dont le taux est fixé par le CSMT. suivant difficulté du Service habituellement assuré.
Conduite de machines ou d'autorails sur les voies des Réseaux Secondaires. Equipe conduisant une machine louée à un tiers.	14.40	9.20 9.60	—	—	8.70	5.80	8.70	
Convoyage des machines louées à la Reichsbahn et tous parcours de route effectués en France sur les machines louées à la DR.	36.00	24.00	—	—	—	—	—	
Conduite en France des machines des administrations étrangères par personnel français.	36.00	24.00	—	—	—	—	—	
Agents en deuxième dans le cas d'un parcours d'autorail en couplage. Agents en deuxième assistant le conducteur principal sur certains types particuliers d'autorails.	—	—	—	—	—	—	8.70	
Conduite des machines chasse-neige	36.00	24.00	—	—	—	—	—	Cette prime est augmentée de la prime de parcours afférente au trajet effectué.
Réserve secours et à disposition (pour 8 h. de réserve effective) (3)	14.40	9.20 9.60	—	—	8.70	5.80	8.70	

(2) — Les talons des bulletins de traction afférents à des trains ou à des parcours HLP de cette nature seront rayés à l'encre rouge suivant les deux diagonales avant leur envoi à l'Atelier Central de Mécanographie.

(3) — Si la durée de la période de réserve (arrondie à l'heure supérieure) est de n heures, la prime attribuée est : $\frac{n}{8,45}$ x par le taux correspondant aux fonctions remplies par l'agent. En outre, dans la réserve à disposition, cette prime se cumule avec les primes acquises pour les travaux effectués pendant la période de réserve à disposition, à l'exception de l'indemnité de matinée, de soirée et de nuit. Lorsqu'un agent assure en même temps la réserve pour plusieurs modes de traction, il ne reçoit qu'une seule prime, celle qui correspond au mode de traction pour lequel le taux est le plus élevé.

Groupe II - 2^e Catégorie - S/Catégorie A (suite).

Service assuré.	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route.	Chauffeur de Route.	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond pp ^{al} d'autorails	
Reparations de machines au dépôt... Remplacement en gare ou au dépôt. Manœuvres à l'intérieur du dépôt. Déplacement et classement des machines ou autorails à l'intérieur du dépôt et exceptionnellement à l'extérieur (virage par triangle de voies principales par exemple) (4).	—	—	18.00 21	12.00 16	10.80 9	7.20 12	10.80	
Services accessoires dans les gares. Réchauffage préalable des trains. Soufflage de conduites de chauffage. Fourniture d'air comprimé pour essais de freins. Fourniture de vapeur pour les chaudières de désinfection.	—	—	14.40	9.20 9.60	8.70	5.80	—	

(4) — Dans le cas où l'agent fait fonction de surveillant de dépôt, la prime est en outre augmentée d'une prime de production. Si l'agent est un mécanicien de route, un élève mécanicien ou un conducteur electricien, cette prime de production est celle afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice technique 99T). Les autres agents perçoivent les 2/3 de la prime de production afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice technique 99T).

Groupe II (suite)
S/Catégories B & C

NÉANT

26 MARS 1943

Service Central du Personnel

SERVICE CENTRAL
du MATERIEL
Tt 422410 /2

RECTIFICATIF N° 11 à la Notice Technique 63 T

Tirage: 1300 Ex.

Sur la couverture, inscrire à la main :
Rectificatif N° 11 le 1-1-43

PAGE 10 - 2ème et 18ème lignes - remplacer 7950 par 11050

ANNEXE I - Chapitre II - Primes de parcours

Remplacer le tableau actuel par le tableau ci-après

*double
déjà fait*

Rectificatif N° 11 du 1-1-43

Catégories de trains	N° de la catégorie de primes	Taux de la prime par 1000 km parcourus			
		Traction vapeur	Traction électrique	Autorails	Locomotive Diesel
Rapides spéciaux.....	1	120	72	57	72
Rapides, express et directs..	2	120	72	57	72
Voyageurs autres que rapides, express et directs.....	3	123	75	60	75
Trains de banlieue.....	4	192	78	75	78
Trains de messageries.....	5	126	78	60	81
Trains de marchandises directs	6-7-8	165	81		
Trains de marchandises autres que les directs.....	9	183	87		87
H.L.P.....	10	123	75	60	75
Manoeuvres (services faciles, services de difficulté moyenne, services difficiles)	12	330	195		453
	13	372	225		498
	14	411	252		537

Chapitre III - Primes de temps gagné

Remplacer le tableau actuel par le tableau ci-après :

Rectificatif N° 11 du 1-1-43

Indice du taux	Traction		Autorails	
	Vapeur	Electrique	sans remorque	avec remorque
A	2,22	1,32	0,81	1,05
B	1,56	0,95	0,53	0,81
C	1,26	0,75	0,43	0,53
D	0,81	0,48	0,33	0,43
E	0,33	0,20	0,22	0,33
F	0,24	0,14	-	-
G	0,12	0,07	-	-

Annexe II - Remplacer le texte actuel par le texte ci-joint.

CHAPITRE I - OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

La présente annexe a pour objet :

- de définir la nature et le taux des primes qui peuvent être payées au personnel de conduite, dans certaines circonstances où il n'est assuré pas effectivement un service de route, ce dernier étant entendu dans le sens défini au Chapitre IV - paragraphe B - 1^o de la présente notice.
- Ces primes sont, dans ce qui va suivre, désignées sous le terme général de "primes accessoires";
- de donner la liste des cas où doit être payée une prime accessoire et la nature de cette prime.

Il doit être entendu, à ce propos, que cette liste est limitative et qu'il ne doit être payé aucune prime accessoire en dehors des cas énoncés ci-après.

CHAPITRE II - NATURE DES PRIMES ACCESSOIRES

Ces primes sont définies par le Chapitre III de l'annexe IV au fascicule II du Règlement du Personnel - instruction dont les principes (v. Nota ci-après) ; il est prévu deux sortes de primes accessoires :

Le cas particulier des agents blessés en service mis à part

- la prime minima journalière
- la prime moyenne journalière

Chacune de ces primes comporte, en ce qui concerne le service de route, deux taux (catégories I et II), dont le montant est repris à l'annexe à l'instruction précitée pour chaque titre statutaire.

Il est rappelé que l'instruction dont il est question ci-dessus fixe les modalités d'attribution, tant des primes de traction que des primes accessoires, en fonction du titre statutaire des intéressés, du service normalement assuré, etc...

Les primes minima et moyennes dont il est question ci-dessus, sont décomptées par quart de journée, le temps de travail étant arrondi au quart de journée supérieur.

Quand un agent de conduite assure, dans la même journée plusieurs fonctions auxquelles correspondent des taux de primes accessoires différents, il n'est appliqué qu'un taux de prime par quart de journée, savoir le plus avantageux, pour l'agent, des taux correspondant aux diverses fonctions assurées.

Groupe I - PRIMES ATTRIBUEES en FONCTION du TITRE STATUTAIRE

1^{re} Catégorie - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF

Il n'est attribué aucune prime accessoire pour les préparations, remplacements, etc... prévus en roulement régulier ou intercalés exceptionnellement dans un roulement régulier sans que celui-ci cesse d'être suivi. Cette disposition ne s'applique pas au service de réserve pour lequel la prime horaire est à payer quelle que soit la durée de ce service.

Les règles concernant les conducteurs-électriciens sont applicables pour l'attribution des primes accessoires aux agents assurant du service avec les locomotives Diesel.

NOTA - Un agent blessé en service reçoit les 2/3 de la moyenne mensuelle des primes de traction réalisées par lui pendant les 12 mois civils qui ont précédé l'accident.

CHAPITRE III - CAS OU DOIT ETRE PAYEE UNE PRIME ACCESSOIRE

Pour l'attribution des primes accessoires, il peut être tenu compte soit du titre statutaire de l'agent intéressé, soit de la fonction remplie par ce dernier. Les primes accessoires sont donc tout d'abord réparties en 2 groupes :

- 1°) primes attribuées d'après le titre statutaire
- 2°) primes attribuées d'après la fonction remplie.

Il est ensuite distingué, dans chacun de ces 2 groupes, deux catégories principales de primes :

- la première comprend les cas où l'agent ne fournit aucun travail effectif;
- la seconde comprend les cas où, bien que l'agent soit en service, il ne peut néanmoins lui être attribué les primes de traction faisant l'objet de la Notice.

Cette seconde catégorie comprend à son tour 3 sous-catégories, savoir:

- A - Agents effectuant un travail effectif sur les engins de traction;
- B - Agents fournissant un travail effectif, ailleurs que sur les engins de traction, dans des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur;
- C - Agents remplissant des fonctions d'un grade supérieur au leur.

Les tableaux ci-après, établis en tenant compte des considérations qui précèdent, résument les conditions d'attribution des primes accessoires.

Service assuré.	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur principal d'autorails	Agents sédentaires.			
										Agents de l'Atelier	Agents du Serv. Intér. ou du Sce Gél		
Journée de repas, d'absence irrégulière, de maladie, de blessure hors service, de congé supplémentaire avec ou sans solde (y compris les congés supplémentaires éventuels pour déménagement d'office ou non) Comparution devant le Conseil d'Enquête. Journée blanche ou de compensation.	Néant.												
Blessures en service	Voir article 52 du Règlement du Personnel												
Journée de congé régulier	9.00 ou 6.90	Prime de MR 9.00 ou 6.90	6.00 ou 4.60	5.40	3.60	5.40 ou 4.20	Prime de CE 5.40 ou 4.20	3.60 ou 2.80	5.40 ou 4.20	1/30 de la prime fixe mensuelle afférente au titre statutaire par journée de congé.			
		Prime de CR 6.00 ou 4.60					Prime d'ACE 3.60 ou 2.80						
	suivant la difficulté du Sce habituellement assuré.			suivant la difficulté du Service habituellement assuré.									
Comparution devant la Commission de réforme (dans le cas où l'agent n'est pas en position de maladie).	6.90	4.60	4.60	5.40	3.60	4.20	2.80	2.80	4.20	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T		
Visites médicales et examens physiques pratiques (de la vue par exemple) commandés à la résidence ou hors de la résidence.	6.90	4.60	4.60	5.40	3.60	4.20	2.80	2.80	4.20	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T		

Groupe I - 1^{re} Catégorie (suite).

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève-Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. ppal d'autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Soc Interf ou du Soc G ²
Enquêtes judiciaires ou administratives à la résidence ou hors de la résidence. Examens à la résidence ou hors de la résidence. Délégation aux obsèques d'un agent de la S.N.C.F. Commission de vote ou de dépouillement.	9.00	Prime de MR 9.00	6.00	5.40	3.60	5.40	Prime de CE 5.40	3.60	5.40	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	ou 6.90	ou 6.90	ou 4.60			ou 4.20	ou 4.20	ou 2.80	ou 4.20		
		Prime de CR 6.00					Prime d'ACE 3.60				
		ou 4.60					ou 2.80				
	suivant la difficulté du Soc habituellement assuré.			suivant la difficulté du Service habituellement assuré.			suivant fonction habituellement assurée				
Remise de décoration à la résidence ou hors de la résidence	36.00	Prime de MR 36.00	24.00	14.40	9.20	21.60	Prime de CE 21.60	14.40	21.60	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	ou 14.40	ou 14.40	ou 9.20			ou 8.70	ou 8.70	ou 5.80	ou 8.70		
		Prime de CR 24.00					Prime d'ACE 14.40				
		ou 9.20					ou 5.80				
	suivant la difficulté du Soc habituellement assuré.			suivant la difficulté du Service habituellement assuré.			suivant fonction habituellement assurée				
Délégués statutaires du personnel et Délégués à la sécurité dans l'accomplissement de leur mandat.	Chaque agent de conduite recevra, pour chaque journée du mois M passée dans les fonctions de délégué, une prime de traction égale à la prime moyenne obtenue en divisant les primes de traction acquises par cet agent pendant les journées du mois M effectivement passées au service des machines par le nombre de ces journées.										
	La prime moyenne attribuée pour les journées de délégation est également allouée pour chacune des journées précédant et suivant l'absence pour délégation pendant lesquelles le Délégué, retiré de son service habituel, est affecté à un service autre que le service de route ou de manœuvres en attendant de pouvoir reprendre sa machine.										
Toutefois, le nombre des journées de service sédentaire pendant lesquelles cette prime peut être allouée est au maximum de 3 journées par absence. Par contre, le Délégué ne reçoit pendant la période correspondante aucune prime du service sédentaire.											

Groupe I - (suite)

2^o Catégorie - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF.

S/ Catégorie A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction.

Service assuré.	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. ppal d'autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Soc Interf ou du Soc G ²
Agent assurant du service en 3 ^e sur une machine ou un autorail pour reconnaître la ligne.	14.40	14.40	9.20	9.20	-	8.70	8.70	5.80	8.70	5.80	5.80
Agent assurant du service en 3 ^e sur une machine ou en second sur un autorail.											
- pour se familiariser avec la conduite de l'engin (rames réversibles en traction vapeur comprises)	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40
- pour se familiariser avec la conduite du feu (traction vapeur seulement)	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70
	-	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20
Agent assurant du service en 3 ^e au cours d'un stage de formation en vue d'autorisation aux fonctions de :											
- Mécanicien de Route	-	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20
- Mécanicien de Manœuvres	-	9.20	9.20	-	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20
- Conducteur electricien	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	-	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80
- Conducteur d'autorail	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	5.80	-	5.80	5.80
- Chauffeur de Route	-	-	-	-	-	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20	9.20
- Aide-Conducteur electricien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5.80	5.80
Agent assurant du service en 3 ^e comme pilote :											
- traction vapeur	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40
- traction électrique	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70	8.70
Conduite des fourgons chaudières	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40	14.40
Convoyage des machines autres que celles louées à la Reichsbahn (convoyage à froid).	14.40	9.20	9.20	14.40	9.20	8.70	5.80	5.80	8.70	5.80	5.80

S₁ Catégorie B - Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction et remplissant des fonctions de leur grade ou d'un grade égal ou inférieur au leur.

Service assuré	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Elève Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. ppal d'autorails	Agents sédentaires	
										Agents de l'Atelier	Agents du Sce Intér ^r ou du Sce Gr ^e
Agents en service doux sur prescription médicale, sauf si cette mesure résulte de blessure en service (1) Agents faisant fonctions d'ouvriers ou de manœuvres pour raison de santé ou par mesure disciplinaire (2)	6.90	4.60	4.60	5.40	3.60	4.20	2.80	2.80	4.20	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	(augmentée de la prime de production définie par la Notice 74 ^T correspondant à l'emploi assuré)										
Cours et Ecoles de Perfectionnement (3)	36.00	24.00	24.00			21.60	14.40	14.40	21.60	Voir Notice 74 ^T	
	ou 14.40	ou 9.20	ou 9.20	14.40	9.20	ou 8.70	ou 5.80	ou 5.80	ou 8.70	Ecole de Perfectionnem ^t	
	suivant la difficulté du Sce habituellement assuré.										
Agents faisant fonctions d'interprètes	36.00	36.00	24.00	36.00	24.00	21.60	21.60	14.40	21.60	-	-
Cours spéciaux pour agents insuffisants	6.90	4.60	4.60	5.40	3.60	4.20	2.80	2.80	4.20	2.80	2.80
Agents faisant fonctions d'aides-ouvriers de CMO, d'ouvriers, de s ¹ chefs ou de chefs de brigade d'ouvriers ou de manœuvres, contremaîtres adjoints de manœuvres, autrement que pour raison de santé ou par mesure disciplinaire (2) Agents faisant fonctions de manœuvres, manœuvres spécialisés autrement que pour raison de santé ou par mesure disciplinaire et utilisés: - à la manutention du combustible - à la conduite des générateurs à vapeur ou de machines fixes - à la conduite des grues à combustibles - au gardiennage des feux - au dégelage des machines - comme conducteur d'automobiles - détachés dans un autre Service (Voie, Exploitation, etc....) (2)	10.20	6.80	6.80	6.00	4.00	6.10	4.10	4.10	6.10	-	-
	(augmentée, suivant le cas, de la prime de production définie par la Notice technique correspondante: 74 ^T , 97 ^T ou 98 ^T)										
	7.50	5.00	5.00	6.00	4.00	4.50	3.00	3.00	4.50	Voir Notice 74 ^T	Voir Notice 74 ^T
	(augmentée, le cas échéant, de la prime de production définie par la Notice 74 ^T correspondant à l'emploi assuré)										

(1). Les primes à attribuer aux agents des machines temporairement affectés à des fonctions autres que leur grade, à la suite de blessure en service sont fixées par l'Art. 72 du fascicule X du Règlement du Personnel (avec effet du 1.11.41)

(2). L'intéressé ne perçoit pas, pour les journées passées à l'Atelier ou au Dépôt, la fraction de la prime fixe mensuelle de travail qui serait attribuée si un ouvrier ou à un manœuvre ayant rempli les mêmes fonctions dans le même temps.

(3). Les primes à attribuer aux agents détachés à l'Ecole des Travaux Publics sont fixées par l'Art 99 du fascicule XVII du Règlement du Personnel (page 2630).

S₁ Catégorie C - Agents fournissant un travail effectif ailleurs que sur les engins de traction dans les fonctions d'un grade supérieur au leur (1)

Les agents de cette sous-catégorie reçoivent:

- a - une prime accessoire fixe dont le taux est fixé par le tableau ci-dessous ;
b - une majoration de cette prime pouvant varier entre :
- 0 à 100% pour les faisant fonctions de Chefs de réserve, de surveillants, d'intérimaires et de sous-chefs de dépôt et les agents de conduite faisant des conférences au personnel ;
 - 0 à 150% pour les faisant fonctions de moniteurs chauffeurs, chefs mécaniciens, chefs conducteurs électriciens, chefs conducteurs d'autorails.

Le taux de cette majoration est fixé tous les mois, pour chacun des intéressés, par l'Ingénieur Chef d'Arrondissement sur la proposition du Chef de Dépôt.

	Mécanicien de Route	Elève Mécanicien	Chauffeur de Route	Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. ppal d'autorails.
Agents remplissant les fonctions de:					
- Moniteur Chauffeur.....	36.00	24.00	24.00	-	-
- Moniteur Graisseur.....					
- Chef de réserve, intérimaire de traction, sous-chef de dépôt, chef mécanicien, chef conducteur électricien, chef conducteur d'autorails (2)...	36.00	24.00	24.00	21.60	21.60
- Agents faisant des conférences au personnel...					

(1) - L'intéressé (cas d'un remplacement par exemple) est considéré comme effectuant un service de la Sous-Catégorie C, et la prime accessoire correspondante lui est acquise depuis la dernière journée exclue effectivement passée:

- soit en service sur les machines,
- soit dans un des services définis par la présente annexe II, mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C

jusqu'à la première journée (exclue) où l'agent reprend effectivement:

- soit son service sur les machines,
- soit un service défini par la présente annexe mais n'appartenant pas à la Sous-Catégorie C.

(2) - La prime accessoire visée ici n'est attribuée que si les attributions du poste comportent un rôle de commandement. Dans le cas où les fonctions remplies sont uniquement des fonctions d'exécution (déplacement et classement des machines) la prime accessoire à attribuer est celle prévue pour le service intérieur de dépôt (groupe II - Sous-catégorie A).

8 **Groupe II PRIMES ATTRIBUÉES d'APRÈS les FONCTIONS REMPLIES**

1^o Catégorie - AGENTS NE FOURNISSANT AUCUN TRAVAIL EFFECTIF

Service assuré.	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur ou Cond. pal d'atorails	
Journée autre qu'une journée blanche inscrite en roulement pendant laquelle l'agent est effectivement inutilisé de 0 à 24 heures.	6.90	4.60	5.40	3.60	4.20	2.80	4.20	
Parcours dans le train⁽¹⁾								
- pour aller chercher une machine ou un autorail aux Ateliers; ⁽¹⁾	9.00	6.00	-	-	5.40	3.60	5.40	
- pour revenir à sa résidence après conduite de machine ou d'autorail aux Ateliers;								
- pour aller chercher un train ou revenir à sa résidence après remorque d'un train ou convoyage d'une machine froide;	9.00 ou 6.90	6.00 ou 4.60	-	-	5.40 ou 4.20	3.60 ou 2.80	5.40 ou 4.20	
	suivant la difficulté du service habituellement assuré.		suivant la difficulté du service habituellement assuré.					
- pour se rendre en renfort dans un autre dépôt ou en revenir.	9.00 ou 6.90	6.00 ou 4.60	5.40	3.60	5.40 ou 4.20	3.60 ou 2.80	5.40 ou 4.20	
	suivant la difficulté du service habituellement assuré.		suivant la difficulté du service habituellement assuré.					

(1) - La prime accessoire n'est attribuée que s'il n'y a pas remorque effective de train dans la même journée.

Groupe II (suite)

2^o Catégorie - AGENTS FOURNISSANT UN TRAVAIL EFFECTIF.

S₁ Catégorie A - Agents fournissant un travail effectif sur les engins de traction.

Service assuré.	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond. pal d'atorails	
Prime supplémentaire ⁽¹⁾ attribuée par journée de stage, aux mécaniciens, CE et CA instructeurs, pour la formation des candidats accomplissant leur stage au Service de Route en vue d'autorisation aux fonctions de MR, CE et CA.	Voyag. Messag. 2.50 Autres trains 2.00	-	-	-	2.00	-	2.00	
Prime supplémentaire ⁽¹⁾ attribuée par journée de stage, aux chauffeurs instructeurs, pour la formation au Service de Route des candidats à l'obtention du certificat d'autorisation aux fonctions de CR.		Voyag. Messag. 4.50 Autres trains 3.00	-	-	-	-	-	
Prime supplémentaire attribuée, par période de 24 heures avec arrondi au 1/4 de journée supérieur, aux agents remplissant les fonctions de mécaniciens, de chauffeurs, de CE, d'ACE, de CCA, de CA pour chaque période de travail effectuée au régime de la DE avec fourgon-dortoir, la période de travail s'entendant entre deux repos successifs à la résidence.	10.20	6.00	-	-	5.40	3.60	5.40	
Agents affectés à la conduite de machines ou de trains d'essai (y compris la conduite de machines freins) suivis par la DEL, DEET, DEA (en ligne, au banc de Vitry, au dépôt, à la disposition de la DEL, de la DEET, de la DEA) ⁽²⁾	36.00	24.00	-	-	21.60	14.40	21.60	avec majoration pouvant aller de 0 à 150 % dont le taux est fixé par le CSMT.

(1) - Ces primes supplémentaires s'ajoutent aux primes de traction réalisées, mais elles ne sont acquises que si le candidat en stage obtient l'autorisation à la fonction visée.

(2) - Les talons des bulletins de traction afférents à des trains ou à des parcours HLP de cette nature seront rayés à l'encre rouge suivant les deux diagonales avant leur envoi à l'Atelier Central de Mécanographie.

Groupe II - 2^e Catégorie - S/Catégorie A (suite).

Service assuré	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route	Chauffeur de Route	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond pp ^{al} d'autorails.	
Agents détachés avec leur machine ou leur autorail dans un dépôt de la même Région ou d'une autre Région pour essai de la dite machine à la remorque de trains (trains commerciaux ou d'essai) (2)	36.00 ou 14.40	24.00 ou 9.20	—	—	21.60 ou 8.70	14.40 ou 5.80	21.60 ou 8.70	avec majoration pouvant aller de 0 à 150 % dont le taux est fixé par le CSMT.
Conduite de machines ou d'autorails sur les voies des Réseaux Secondaires. Equipe conduisant une machine louée à un tiers.	14.40	9.20	—	—	8.70	5.80	8.70	
Convoyage des machines louées à la Reichsbahn et tous parcours de route effectués en France sur les machines louées à la DR.	36.00	24.00	—	—	—	—	—	
Conduite en France des machines des administrations étrangères par personnel français.	36.00	24.00	—	—	—	—	—	
Agents en deuxième dans le cas d'un parcours d'autorail en couplage. Agents en deuxième assistant le conducteur principal sur certains types particuliers d'autorails.	—	—	—	—	—	—	8.70	
Conduite des machines chasse-neige	36.00	24.00	—	—	—	—	—	Cette prime est augmentée de la prime de parcours afférente au trajet effectué.
Réserve secours et à disposition (pour 8 hr. de réserve effective) (3)	14.40	9.20	—	—	8.70	5.80	8.70	

(2) — Les talons des bulletins de traction afférents à des trains ou à des parcours HLP de cette nature seront rayés à l'encre rouge suivant les deux diagonales avant leur envoi à l'Atelier Central de Mécanographie.

(3) — Si la durée de la période de réserve (arrondie à l'heure supérieure) est de n heures, la prime attribuée est : $\frac{n}{8}$ x par le taux correspondant aux fonctions remplies par l'agent. En outre, dans la réserve à disposition, cette prime se cumule avec les primes acquises pour les travaux effectués pendant la période de réserve à disposition, à l'exception de l'indemnité de matinée, de soirée et de nuit. Lorsqu'un agent assure en même temps la réserve pour plusieurs modes de traction, il ne reçoit qu'une seule prime, celle qui correspond au mode de traction pour lequel le taux est le plus élevé.

Groupe II - 2^e Catégorie - S/Catégorie A (suite).

Service assuré.	L'agent remplit les fonctions de :							Observations
	Mécanicien de Route.	Chauffeur de Route.	Mécanicien de Manœuvres	Chauffeur de Manœuvres	Conducteur Electricien	Aide Conducteur Electricien	Conducteur et Cond pp ^{al} d'autorails	
Reparations de machines au dépôt..... Remplacement en gare ou au dépôt. Manœuvres à l'intérieur du dépôt. Déplacement et classement des machines ou autorails à l'intérieur du dépôt et exceptionnellement à l'extérieur (virage par triangle de voies principales par exemple) (4).	—	—	18.00	12.00	10.80	7.20	10.80	
	—	—	14.40	9.20	8.70	5.80	8.70	
Services accessoires dans les gares. Réchauffage préalable des trains. Soufflage de conduites de chauffage. Fourniture d'air comprimé pour essais de freins. Fourniture de vapeur pour les chaudières de désinfection.	—	—	14.40	9.20	8.70	5.80	—	

(4) — La prime est en outre augmentée d'une prime de production. Si l'agent est un mécanicien de route, un élève mécanicien ou un conducteur electricien, cette prime de production est celle afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice technique 99T) Les autres agents perçoivent les 2/3 de la prime de production afférente aux fonctions de surveillant de dépôt (Notice technique 99T).

Groupe II (suite)

S/Catégories B & C

NÉANT

NOTICE 63 T - ANNEXE I

TAUX A APPLIQUER POUR LE CALCUL DES
PRIMES DE TRACTION

I - Objet de l'annexe

La présente annexe a pour objet de préciser les taux à appliquer pour les différentes primes (à l'exception de la prime de combustible) définies dans le corps de la Notice.

Elle précise, en outre, dans le cas de la Traction vapeur, diverses allocations forfaitaires de combustible, servant à déterminer la consommation de combustible en marche et dans le cas de la traction électrique diverses allocations d'énergie servant à déterminer la consommation d'énergie en marche.

LES TAUX QUI SUIVENT SONT INDIQUEES A TITRE PROVISOIRE ET POURRONT ETRE MODIFIEES, EN TENANT COMPTE DES RESULTATS DE L'EXPERIENCE.

II - Primes de parcours

Les taux à appliquer figurent au tableau ci-après :

Catégories de trains	N° de la catégorie de primes	Taux de la prime par 1000Km parcourus			
		Traction vapeur	Traction électrique	Autorails	Locom. Diésel
Rapides spéciaux	1	105	63	48	63
Rapides et express.....	2	105	63	48	63
Voyageurs autres que rapides et express...	3	111	66	54	66
Trains de banlieue.....	4	171	66	67	66
Trains de messageries..	5	111	66	54	66
Trains de marchandises directs	6	132	66		66
Trains de marchandises autres que les directs	7	156	72		72
H.L.P.....	8	111	66	54	66
Manoeuvres { services faciles { services de difficulté moyenne { services de difficulté élevée	9	240	141		333
	10				
	11	270	165		363

*Beckfussch
N° du 1-8-42*

Texte simplifié en annexe 42 ne pas perdre les détails sur les points de détail

....

III - PRIMES DE TEMPS GAGNE

Les taux à appliquer, pour la prime en argent figurent au tableau ci-après :

Catégories de trains	N° de la catégorie de primes	Taux de la prime par minute gagnée			
		Traction vapeur	Traction électr.	Autorails	
				sans remorque	avec remorque
Rapides spéciaux	1	2 fr,10	1 ^f ,06	0 ^f ,75	1 ^f
Rapides et express	2	1 fr,50	0,90	0,50	0,75
Voyageurs autres que rapides et express	3	0 fr,75	0,45	0,30	0,40
Trains de banlieue	4	1fr,20	0,72	0,40	0,50
Trains de messageries	5	0 fr,75	0,45	0,30	0,40
Trains de marchandises directs	6	0 fr,30	0,12		
Trains de marchandises autres que les directs	7	0 fr,21	0,12		

Les taux appliqués pour les allocations de combustible et d'énergie électrique pour temps gagné, figurent au tableau ci-après.

Catégories de trains	N° de la catégorie de primes	Allocation	
		Traction vapeur Allocation de combustible en kg par minute gagnée et par 100 t remorquées	Traction élec- Allocation d'énergie électrique en kWh par minute gagnée et par 100 t remorquées
Rapides spéciaux	1	5 kg	2 k ^w ,5
Rapides et express	2	5 kg	2 k ^w ,5
Voyageurs autres que rapides et express	3	3 kg,5	1 Kw,5
Trains de banlieue	4	5 kg	2 Kw,5
Trains de messageries	5	3 kg,5	1 Kw,5
Trains de marchandises directs	6	3 kg	1 Kw
Trains de marchandises autres que les directs	7	2 kg,5	1 Kw

....

IV - Allocations forfaitaires de combustible et d'énergie électrique

A - Traction vapeur

Il est attribué pour certains services autres que le service de ligne proprement dit, services qui sont précisés par la Notice 63 T, des allocations forfaitaires de combustible. Les taux de ces allocations figurent au tableau ci-après.

Pour l'attribution de ces allocations, les séries de machines sont dans chaque Région, classées en 3 catégories, par les soins du Chef de la Division Régionale de la Traction. Pour effectuer ce classement, on peut partir de la surface de grille, la 1ère catégorie comprenant les machines dont la surface de grille est inférieure à 2m²,50, la seconde celles dont la surface de grille est comprise entre 2m²,50 et 4m²,50, la troisième, celles dont la surface de grille est supérieure à 4m²,50.

Nature des allocations	1° Catégorie	2° Catégorie	3° Catégorie
Allocation par km HLP	6 kg	8 kg	10 kg
Allocation par déca-minute de manoeuvres	15 kg	20 kg	25 kg
Allocation pour le chauffage en route par km de parcours	} fourgon } seul } train	0kg200	0kg200
		2 kg	2 kg
Allocation par déca-minute de réchauffage préalable du matériel	20 kg	20 kg	20 kg
Allocation par heure de réserve	30 kg	40 kg	50 kg
Allocation pour allumage et préparation inutile d'une machine froide	300 kg	400 kg	500 kg
Allocation pour préparation inutile d'une machine conservée en feu	100 kg	200 kg	300 kg
Allocation pour utilisation exceptionnelle d'une machine de ligne pour le lavage et le remplissage des chaudières à chaud Par machine lavée et remplie	150 kg	150 kg	150 kg
Allocation pour utilisation exceptionnelle d'une machine de ligne pour le nettoyage des machines au jet d'eau chaude. Par machine nettoyée	200 kg	200 kg	200 kg
Allocation pour utilisation exceptionnelle d'une machine pour la fourniture d'air comprimé. Par heure	60 kg	60 kg	60 kg

B - Traction électrique

Il est attribué, pour certains services autres que le service de ligne proprement dit, des allocations forfaitaires d'énergie électrique dont les taux figurent au tableau ci-après:

Nature des allocations	Machines 2 CC2	Machines ICCI, 2C2 2D2	Machines BB
Allocation par déca-minute de manoeuvres	40 Kwh	30 Kw	20 Kw

NOTICE 63 T - ANNEXE I -

TAUX à APPLIQUER POUR LE CALCUL DES
PRIMES DE TRACTIONI - Objet de l'annexe -

La présente annexe a pour objet de préciser les taux à appliquer pour les différentes primes (à l'exception de la prime de combustible) définies dans le corps de la Notice.

Elle précise, en outre, dans le cas de la traction vapeur, diverses allocations forfaitaires de combustible, servant à déterminer la consommation de combustible en marche et dans le cas de la traction électrique diverses allocations d'énergie servant à déterminer la consommation d'énergie en marche.

LES TAUX QUI SUIVENT SONT INDICUES A TITRE PROVISOIRE ET POURRONT ETRE MODIFIES, EN TENANT COMPTE DES RESULTATS DE L'EXPERIENCE -

II - Primes de parcours

Les taux à appliquer figurent au tableau ci-après (1) :

Catégories de trains	N° de la catégorie de primes	Taux de la prime par 1000km parcourus			
		Traction vapeur	Traction électrique	Autorails	Locomotives Diesel
Rapides spéciaux	1	303	183	141	183
Rapides, express et directs .	2	303	183	141	183
Voyageurs autres que rapides, express et directs	3	315	189	159	189
Trains de banlieue	4	489	201	189	201
Trains de messageries	5	321	201	159	201
Trains de marchandises directs	6-7-8	426	204	-	204
Trains de marchandises autres que les directs	9	462	225	-	225
H.L.P.	10	315	189	159	189
(Services faciles	12	840	672	-	840
Manoeuvres (Services de difficulté moyenne	13	945	756	-	945
(Services difficiles .	14	1050	840	-	1050

(1) NOTA : Les taux de la prime de parcours des services route sont augmentés temporairement pour les Régions EST, NORD, OUEST, SUD-EST, dans les conditions suivantes :

Traction vapeur	{	régions EST, OUEST, SUD-EST.....	18 %
		région NORD.....	38 %
Traction électrique	{	région OUEST.....	11 %

III - Primes de temps gagné

Les taux à appliquer pour la prime en argent de temps gagné sont les suivants :

stificatif N° 17 du 1.1.66

Indice du Taux	Fraction		Autorails et Diesel	
	Vapeur	Electrique	sans remorque	avec remorque
A	5,67	3,39	2,05	2,68
B	3,93	2,37	1,37	2,05
O	3,21	1,92	1,10	1,37
D	2,07	1,23	0,84	1,10
E	0,84	0,51	0,53	0,84
F	0,63	0,39		
G	0,33	0,21		

Provisoirement, chaque région fixe les indices de taux à appliquer sur les trains de chacune des catégories suivantes :

- Rapides spéciaux
- Rapides, express et directs
- Voyageurs autres que rapides, express et directs
- Trains de banlieue
- Trains de messageries
- Trains de marchandises directs
- Trains de marchandises autres que les directs.

Les indices des taux sont choisis de manière que le total des sommes attribuées pour temps gagné ne dépasse pas 15% environ des primes totales de traction attribuées par la Région (prime des services de route).

Les taux appliqués pour les allocations de combustible et d'énergie électrique pour temps gagné, figurent au tableau ci-après :

(Catégories de trains	N° de la catégorie de primes	Traction vapeur	Traction électrique
		Allocation de combus- tible en kg par minute gagnée et par 100 t remorquées.	Allocation d'énergie électrique en Kwh par minute gagnée et par 100 t remorquées.
Rapides spéciaux	1	5 kg	2 kW,5
Rapides, express et directs	2	5 kg	2 kW,5
Voyageurs autres que rapides, express et directs	3	3 kg,5	1 kW,5
Trains de banlieue	4	5 kg	2 kW,5
Trains de messageries	5	3 kg,5	1 kW,5
Trains de marchandises directs	6-7 ou 8	3 kg	1 kW
Trains de marchandises autres que directs	9	2 kg,5	1 kW